



REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DE CHAMPLITTE

**DOSSIER APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL LE 07
NOVEMBRE 2018**

NOTICE EXPLICATIVE

Novembre 2018



Bureau d'études **INITIATIVE**, **A**ménagement et **D**éveloppement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

SOMMAIRE

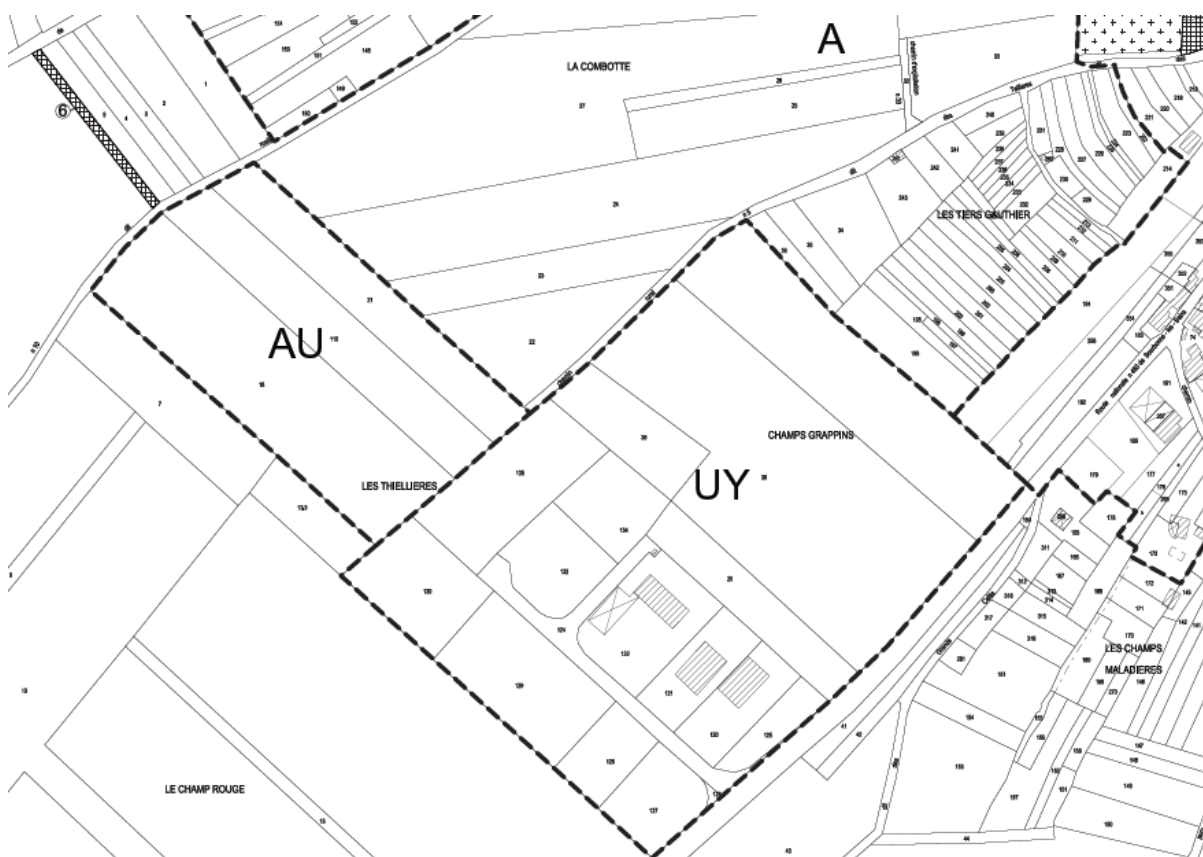
1. HISTORIQUE, CADRE LEGISLATIF ET NATURE DE LA REVISION ALLEGEE	4
1.1. Historique	4
1.2. Régime juridique	5
1.3. Nature de la révision allégée et présentation du site	7
2. PROJET DE REVISION ALLEGEE	20
2.1. Zonage et règlement	20
2.2. Absence d'atteinte aux orientations du PADD.	21
3. DEROGATION CDPENAF	22
3.1. Justification de l'ouverture de la zone	22
3.2. Absence de nuisances sur la protection des espaces naturels, forestiers et sur les continuités écologiques	23
3.3. Limitation des nuisances agricoles	23
3.4. Absence de consommation excessive d'espace	23
3.5. Maintien d'une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services	24
3.6. Flux de déplacement	25
4. MISE A JOUR DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	27
4.1 Etat initial de l'environnement	27
4.1.1 Géologie	27
4.1.2 Hydrologie	29
4.1.3 Risques naturels	29
4.1.4 Faune	31
4.1.5 Flore	33
4.1.6 Milieux naturels	33
4.2 Incidences de la révision allégée sur l'environnement	36
4.2.1 Géologie	36
4.2.2 Hydrologie	37
4.2.3 Risques naturels	37
4.2.4 Faune	37
4.2.5 Flore	37
4.2.6 Milieux naturels	37
4.3 Incidences de la révision allégée sur le site Natura 2000	37
4.3.1 Cadre législatif	38
4.3.2 Présentation simplifiée du projet	38
4.3.3 Procédure	39
4.3.4 Description des sites Natura 2000	40
4.3.5 Analyses des incidences de la révision sur le site Natura 2000	43
4.3.6 Conclusion	43

1. HISTORIQUE, CADRE LEGISLATIF ET NATURE DE LA REVISION ALLEE

1.1. Historique

La commune de Champlitte dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 décembre 2015. Ce document d'urbanisme est conforme aux lois dites « Grenelle » et à la loi ALUR.

Lors de l'élaboration de ce document d'urbanisme, la commune avait zoné la zone d'activité économique localisée au lieu-dit « Les Thiellières » en zone YE (zone monospécifique réservée aux activités économiques). Les parcelles situées à l'ouest et prévues pour une extension de la zone UY avaient été zonées en réserve foncière AU pour 3,5 ha. Les parcelles de la zone d'activités économiques



Extrait de zonage du PLU approuvé le 10 décembre 2015

L'arrêté municipal n° 2016 -143 a engagé une modification du PLU pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU.

La délibération du conseil municipal du 13 février 2017 prise en application de l'article L.153-38 du code de l'urbanisme justifie de l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle du projet dans ces zones.

Le préfet, dans son arrêté préfectoral n° 70-2017-06-02-006 du 02 juin 2017 précise que la commune de Champlitte n'est pas autorisée à procéder à la modification du PLU pour ouvrir à l'urbanisation la zone AU. Le CDPENAF s'est prononcée le 28 avril 2017 contre l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU car la zone UY n'est actuellement pas encore urbanisée.

Les élus ont, par le biais de la communauté de communes entrepris de consulter les propriétaires des parcelles classées en zone UY et actuellement non urbanisées. Ces propriétaires refusent de céder le terrain à la collectivité pour accueillir de nouvelles entreprises. Face à ce blocage foncier et conformément aux observations de la CDPENAF, la commune de Champlitte a décidé de procéder à une révision allégée de son PLU. Cette révision allégée a pour objet de reclasser des parcelles UY en zone A et de reclasser des parcelles AU et A en UY.

Le projet de révision allégée a été arrêté par délibération du conseil municipal le 09 février 2018. Cette délibération a également tiré le bilan de la concertation. La réunion d'examen conjoint a été réalisée le 13 mars 2018 et l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 a autorisé la commune de Champlitte à ouvrir à l'urbanisation le secteur faisant l'objet de la révision allégée. L'enquête publique s'est tenue du 1^{er} août 2018 au 30 août 2018 inclus. Le commissaire enquêteur dans son rapport du 21 septembre 2018 a émis un avis favorable au projet de révision allégée. En conséquence, le conseil municipal a approuvé la révision allégée par délibération du 07 novembre 2018.

1.2. Régime juridique

La procédure de révision allégée est notamment régie par les articles L. 153-35 du code de l'urbanisme.

Article L.153-34 du code de l'urbanisme :

« Lorsque **la révision a uniquement pour objet de réduire** un espace boisé classé, **une zone agricole** ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables**, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article R153-12 du code de l'urbanisme :

« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire. »

La procédure de révision allégée a été prescrite par la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2017. Cette délibération définit également les modalités de la concertation actuellement en cours.

Article L.142-4 du code de l'urbanisme :

« Dans les communes où un **schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable** :

1° **Les zones à urbaniser** délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu **ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation** à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale. »

Article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« **Il peut être dérogé** à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après **avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. **La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services** ».

Le présent dossier de révision allégée comporte donc également les éléments justificatifs nécessaires à la CDPENAF et au préfet pour accorder la dérogation mentionnée dans l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

1.3. Nature de la révision allégée et présentation du site

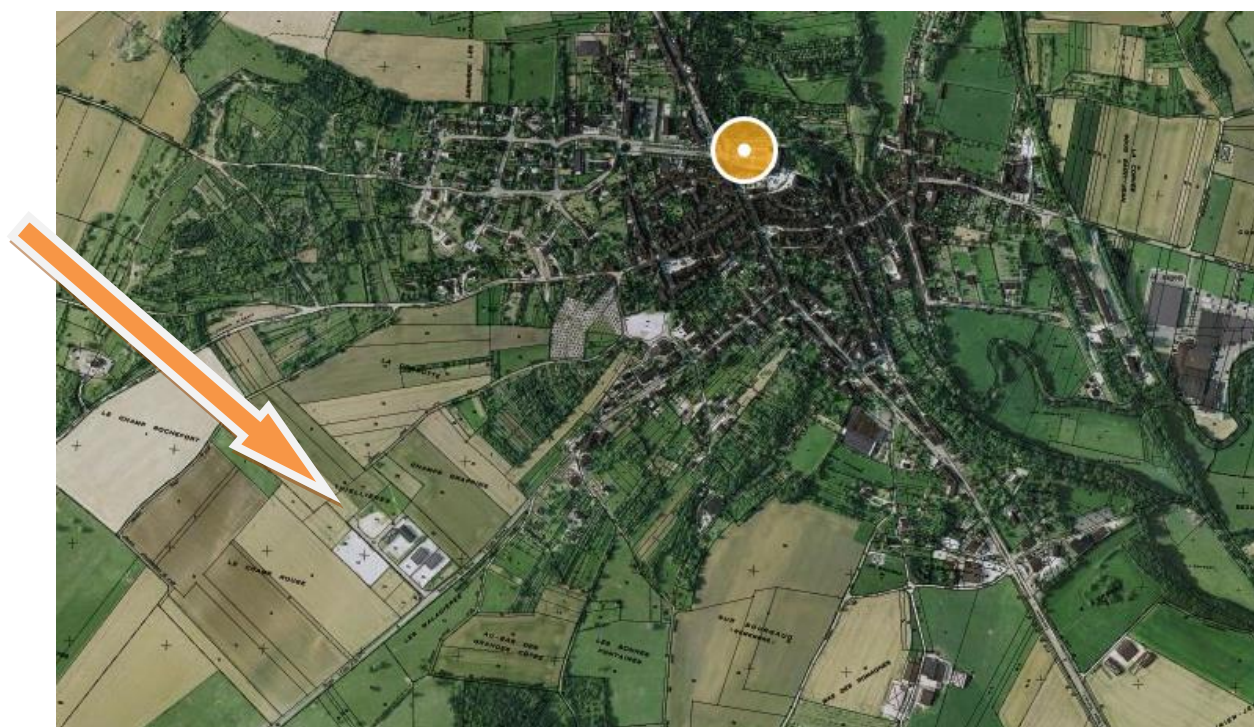
La présente révision allégée du PLU de Champlitte concerne les points suivants :

- le classement UY des parcelles 18, 116, et 21 actuellement classée AU (superficie de 3,5 ha) ;
- le classement UY des parcelles 133 et 7 actuellement classées A (superficie de 0,95 ha) ;
- le classement A des parcelles 38, 39, 37 et 20 actuellement classée UY (superficie de 5,04 ha).

La procédure de révision allégée permet donc d'accroître les zones A du PLU de 4,1 ha.

➤ Localisation et accès au site

Le site se localise à l'Ouest de Champlitte. Il est zoné AU. Son altitude moyenne est de 269 m avec une pente faible (2%).



Localisation du site par rapport au bourg de Champlitte

L'accès au site est possible depuis la RD 460. Un accès sécurisé à la zone d'activité économique a été créé il y a de nombreuses années. Cet accès servira à la zone ouverte à l'urbanisation par prolongation de la voie existante sur des emprises publiques.



Accès à la zone depuis la RD 460 en provenance de Champlitte



Accès à la zone depuis la RD 460 en entrant dans Champlitte



Prolongation de la voirie primaire existante

Les accès ne génèrent aucun problème de sécurité. Ils sont largement dimensionnés.

- Maîtrise foncière

Les parcelles qu'il est prévu de reclasser en zone UY

Le site concerné par le classement en zone UY est constituée de 5 parcelles d'une superficie totale de 4,45 ha. Les parcelles ZP 18, 113 et 116 sont la propriété de la communauté de communes des rivières (C4 R) et les parcelles ZP 21 et 7 sont la propriété de la commune de Champlitte. La commune cède ses parcelles à la communauté de commune. L'ensemble de la zone appartient donc à la collectivité.

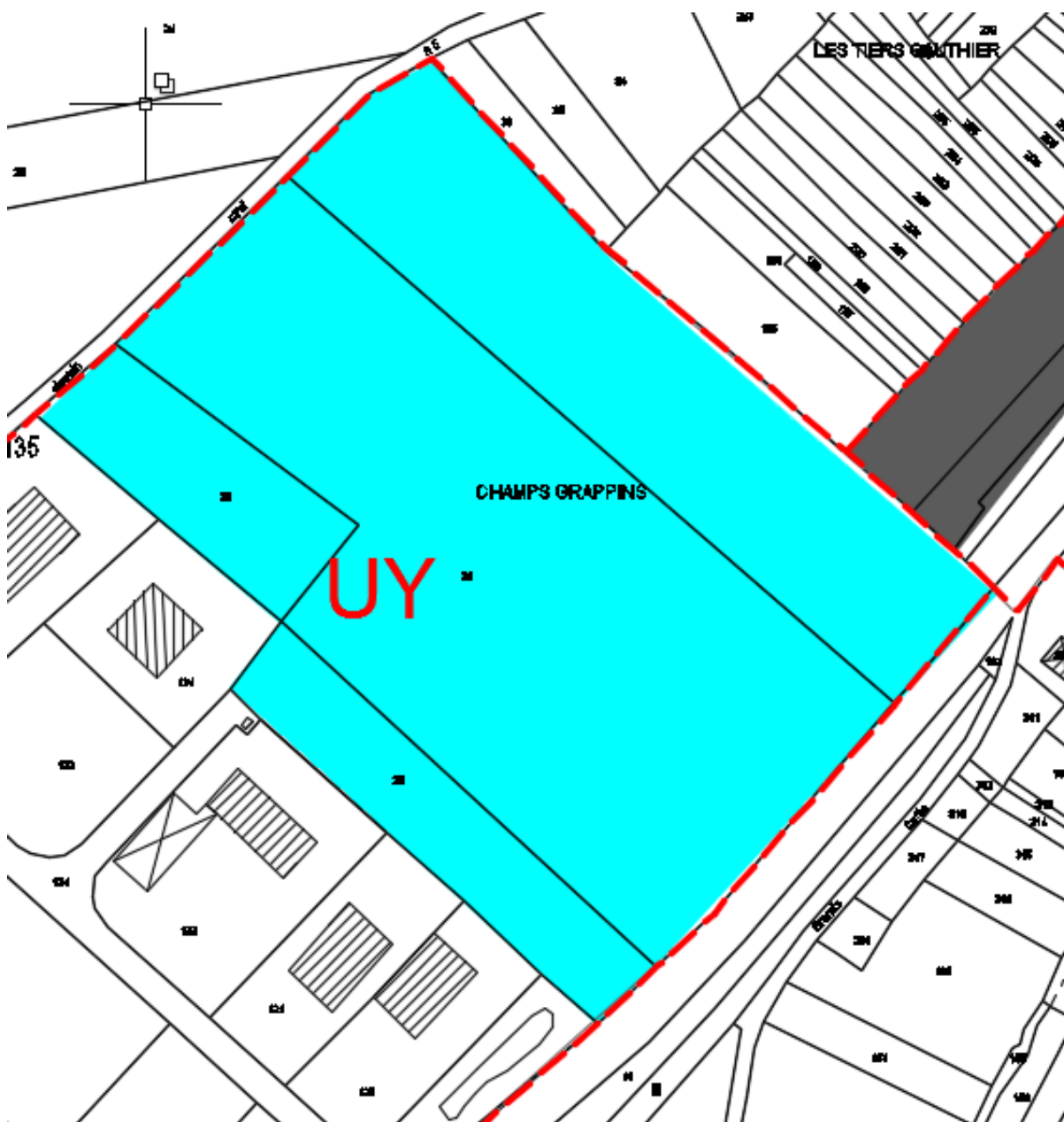
Ces parcelles sont représentées en vert sur l'extrait de plan ci-après. Ce plan représente le zonage actuel du PLU



Les parcelles qu'il est prévu de reclasser en zone A

Ces parcelles à maîtrise foncière privée représentent une superficie de 5,04 ha et sont représentées en couleur bleue sur le plan ci-après.

Les propriétaires sont M. Grapotte, Mme Thévenot, M. Destaing et l'indivision Damasse.



Parcellaire de la zone à maîtrise foncière privée : 5,04 ha

La commune de Champlitte et la communauté de communes des 4 rivières ont entamé des démarches d'acquisition foncière auprès de ces propriétaires. En effet, si les propriétaires avaient souhaité vendre leurs parcelles à la collectivité, cette dernière aurait pu lotir le secteur et éviter la procédure de révision allégée.

Les négociations foncières ont débuté mi 2017. Une synthèse de ces négociations foncières menées par la Communauté de Communes de 4 rivières est présentée ci-après.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4 RIVIERES

Note de Synthèse – 21.12.2017

ZAE des THEILLIERES à CHAMPLITTE

- La ZAE des Theillières à Champlitte est une zone d'activités gérée par la Communauté de Communes des 4 Rivières depuis 2005.
- A ce jour, les 10 lots qui la composent ont été vendus.
- N'ayant plus de terrains disponibles à la vente, la CC4R projette la réalisation d'une extension de la zone d'activités afin de pouvoir répondre aux demandes d'installations qu'elle peut recevoir.
- La CC4R dispose de 27 400 m² en réserve foncière classée en zone AU (parcelles ZP 18 et 116), de 2 700 m² en zone A (ZP 133) et la Commune de Champlitte de 8 800 m² en zone AU (ZP 21) et d'environ 7 000 m² en zone A (ZP 7), soit environ 46 000 m² de réserve foncière prévue pour cette extension.
- Il s'avère que le PLU de Champlitte classe en zone UY les parcelles ZP 20-38-39-37, parcelles détenues par des privés et exploitées par 2 agriculteurs (sauf la parcelle ZP 38). L'ensemble représente 51 130 m².
- Un premier contact a été pris par la CC4R avec M. Alain DESTAING, propriétaire de la parcelle ZP 38, par courrier en date du 11 juillet 2017 lui proposant d'acheter sa parcelle. M. DESTAING a fait une première proposition orale à hauteur de 1,50 € du m², puis est revenu sur sa proposition n'étant pas intéressé par l'argent et préférant un échange. Une rencontre a été fixée au 12 septembre 2017, à laquelle M. DESTAING acte son souhait d'échange mais ne se trouvant pas intéressé par la réserve foncière actuelle de la CC4R, sollicite la Commune de Champlitte pour lui proposer un terrain ou une friche. Fin septembre, la Commune de Champlitte informe qu'elle ne dispose pas de parcelles à échanger.
- Ne parvenant pas à obtenir un contact direct avec M. Bernard DAMASSE, propriétaire de la parcelle ZP 20, la CC4R a contacté le Notaire de ce monsieur, qui l'a informée de son décès. Une demande écrite, réalisée par courriel du 13 septembre 2017, a été transmise au Notaire afin qu'il transmette à ses héritiers la proposition d'achat de la CC4R.
- Concernant la parcelle ZP 39 appartenant à M. Robert GRAPPOTTE, un appel téléphonique a été passé à M. GRAPPOTTE le 15 septembre 2017, lui exposant la situation actuelle de la zone et la volonté d'extension de celle-ci afin d'aménager d'autres parcelles disponibles à la vente. Sa réponse quant à une vente ou un échange éventuel a été négative. Quelques jours après, la CC4R a été contacté par Gilles HENRIOT, agriculteur exploitant les parcelles de MM. GRAPPOTTE et DAMASSE. Ce dernier évoque la possibilité de convaincre les propriétaires de vendre si la Commune de Champlitte peut échanger une parcelle cultivable d'une surface plus importante.



- M. THEVENOT, propriétaire de la parcelle ZP 37, a été contacté le 4 octobre 2017 par téléphone. Il souhaite également un échange uniquement car il exploite encore et ses enfants vont reprendre l'exploitation à terme.
- La Commune de Champlitte ne possédant pas de parcelles échangeables et la réserve foncière de la CC4R n'intéressant pas les propriétaires, une modification du PLU est nécessaire à la réalisation de l'extension de la ZAE des Theillières.
- Chaque propriétaire a été contacté par lettre recommandée avec accusé de réception le 5 octobre, afin d'obtenir une réponse écrite de leur part concernant leur volonté ou non de vendre leur parcelle. Le délai de réponse a été fixé au 31 octobre 2017, sans quoi la réponse était considérée comme étant négative. Sur les 4 propriétaires, 2 nous ont répondu de manière négative, les 2 autres ne nous ont pas contactés.
- Ainsi, il peut être considéré que les 4 propriétaires refusent de vendre leur parcelle.

Le Président
Michel ALBIN

➤ Occupation des sols et agriculture

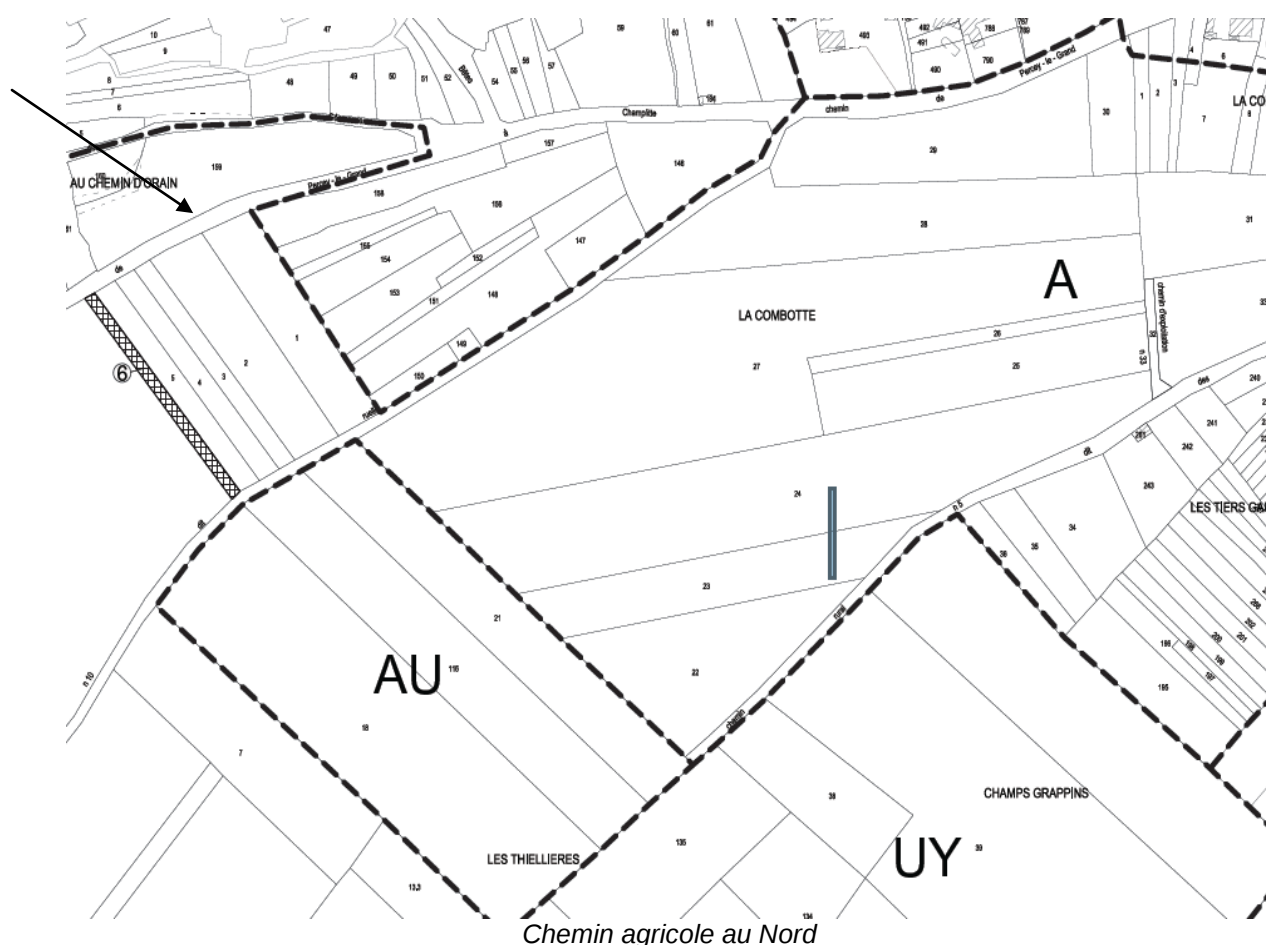
Les parcelles en vert sur le plan précédent sont cultivées par :

- l'EARL le Grand Cyril dont le siège se localise à Champlitte et qui cultive les parcelles 7, 18 et 133 d'une superficie de 2,8 ha. Les parcelles bénéficient d'un bail précaire. La SAU totale de l'exploitation est de 260 ha et les parcelles à reclasser en zone UY représentent 1,1% de la SAU totale.

- l'EARL des Petits Prés dont le siège se localise à Champlitte et qui cultive les parcelles 21 et 116 d'une superficie de 1,76 ha ; Comme précédemment, ces parcelles bénéficient d'un bail précaire. La SAU totale de l'exploitation est de 237 ha et les parcelles à reclasser en zone UY représentent 0,7% de la SAU totale.

L'urbanisation de la zone ne gênera pas l'accès aux autres parcelles adjacentes car ces parcelles sont toutes accessibles par le chemin de remembrement au Nord représenté par une flèche sur le plan ci-après.

Les parcelles bénéficient de Droits au Paiement de Base (DPB) qui sont liés au foncier (de l'ordre de 243€/ha sur les 52 premiers hectares de l'exploitation, source <http://agriculture.gouv.fr/paiements-decouples-droits-paiement-de-base-dpb>). Les exploitants seront indemnisés pour les DBP perdus.



Les parcelles de couleur bleue sur le plan précédent (parcelles classées actuellement UY et qui seront reclassées A par la révision allégée) sont exploitées par :

- l'EARL Thévenot (pour la parcelle 37 plantée en céréales) d'une SAU totale de 125 ha
- l'EARL des Petits Prés (pour les parcelles 39 et 20 qui sont plantées en céréales) d'une SAU totale de 237 ha.

A noter que la parcelle 38 d'une surface de 3990 m² n'est pas utilisée par l'agriculture. Le parcellaire de ces exploitations est donc préservé par la révision allégée du fait du reclassement en zone A.

➤ Biodiversité et corridors écologiques

La zone est totalement cultivée et présente à ce titre une faible biodiversité. Elle est régulièrement fertilisée et est actuellement ensemencée de blé. Dans le cadre des études environnementales effectuées pour le PLU en 2015, la valeur écologique de ces parcelles a été qualifiée de faible.

Le secteur n'est concerné par aucun zonage environnemental (ZNIEFF, APB, NATURA 2000, zone humide). La zone n'est traversée par aucun cours d'eau.

Une étude spécifique relative aux zones humides a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU en 2014. Cette étude dont des extraits sont joints ci-après conclue que la zone n'est pas humide.

Extrait de l'étude zone humide réalisée par IAD en 2014

Une visite sur le terrain a été effectuée les 10 et 28/01/2014 par temps froid et couvert. Les terrains constructibles d'après le projet de PLU ont été étudiés.

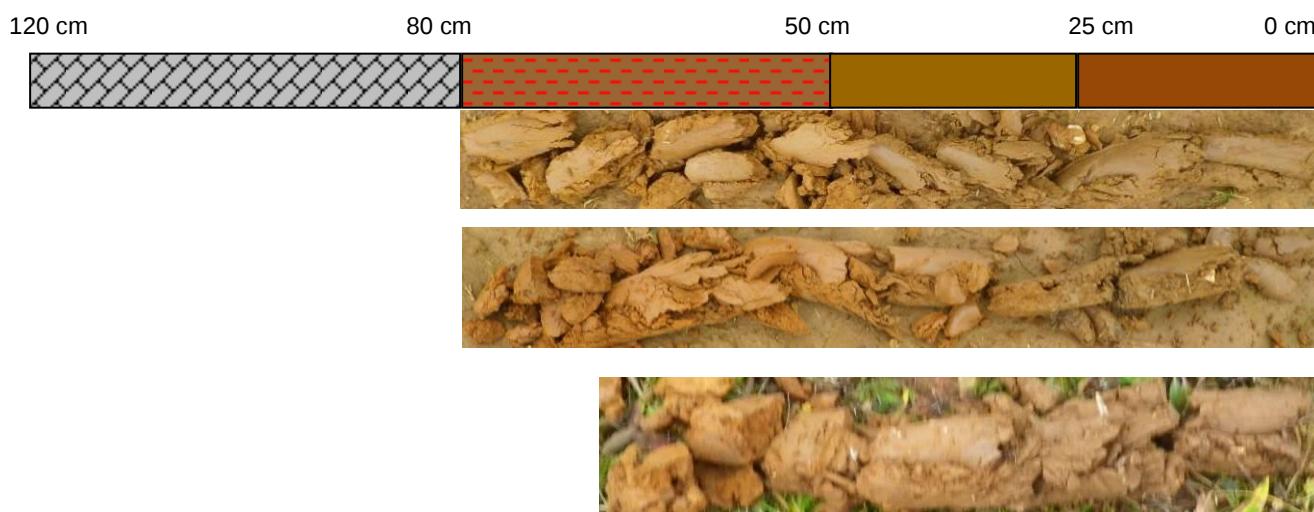
Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages avec une tarière manuelle de 7 cm de diamètre jusqu'à une profondeur de 1,2 m et un relevé de la végétation visible (période défavorable). La position des relevés est indiquée sur les cartes jointes.

Champlitte :

Les zones constructibles sur Champlitte sont situées sur des plateaux calcaires perméables. Globalement, on n'y rencontre pas de zone humide.

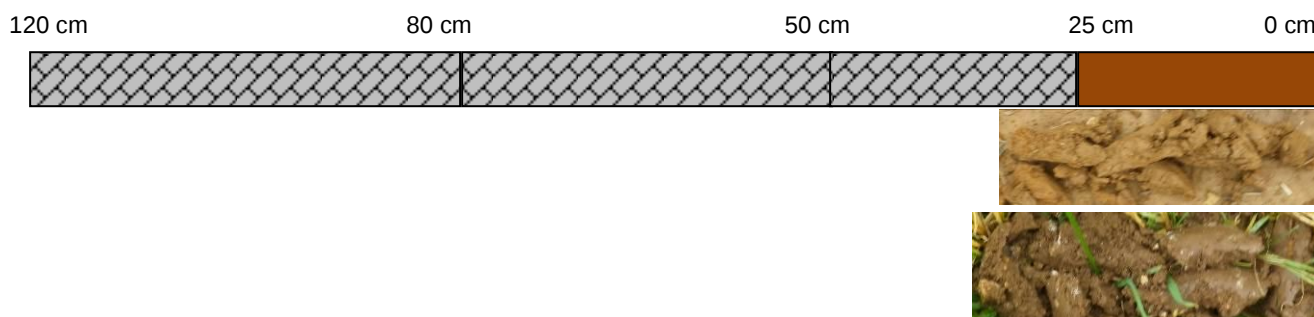
On y rencontre deux types de sol :

Profil A : sol brun limono-argileux, aéré (couche de labour, 30cm) devenant brun ocre, argilo-limoneux, légèrement hydromorphe en profondeur, calcaire. Arrêt entre 60 cm et 1 m sur roche calcaire altérée.



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

Profil B : Il s'agit d'un sol brun calcaire, peu profond (refus de la tarière à 30 cm), très caillouteux.



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.



Localisation des sondages et relevés de végétation

Au niveau de la végétation, les espèces suivantes ont été identifiées (période défavorable) :

Espèces	Recouvrement par zones									
	1	2	3	4	5	6	8	9	10	11
Plantain lancéolé	5%	10%	10%			10%	10%	5%		10%
Renoncule ssp.	2%	5%					10%	10%		5%
Gaillet commun	2%		2%					5%		
Chardon ssp.						2%				
Carotte ssp.								5%		5%
Trèfle des près	5%	10%	5%			10%	10%			10%
Pissenlit		5%				5%	2%			5%
Mousse			10%							10%
Ronces ssp.	2%									
Dactyle aggloméré		10%						15%		
Grande ortie	2%									
Véronique petit chêne						5%				
Géranium découpé						10%				
Rumex						2%				
Colza				60%	60%				60%	
Sol nu			5%	40%	40%				40%	

L'absence de fleur rend l'identification fine des espèces difficiles. La renoncule, le rumex et le chardon peuvent éventuellement être indicateurs de zone humide. Cependant, ces plantes ne sont pas suffisamment présentes. La végétation n'est donc pas indicatrice de zone humide.

La zone n'est pas concernée par un corridor écologique. Ces derniers ont tous bénéficié d'un zonage particulier. Le corridor le plus proche se localise à plus de 1 km vers l'Ouest.

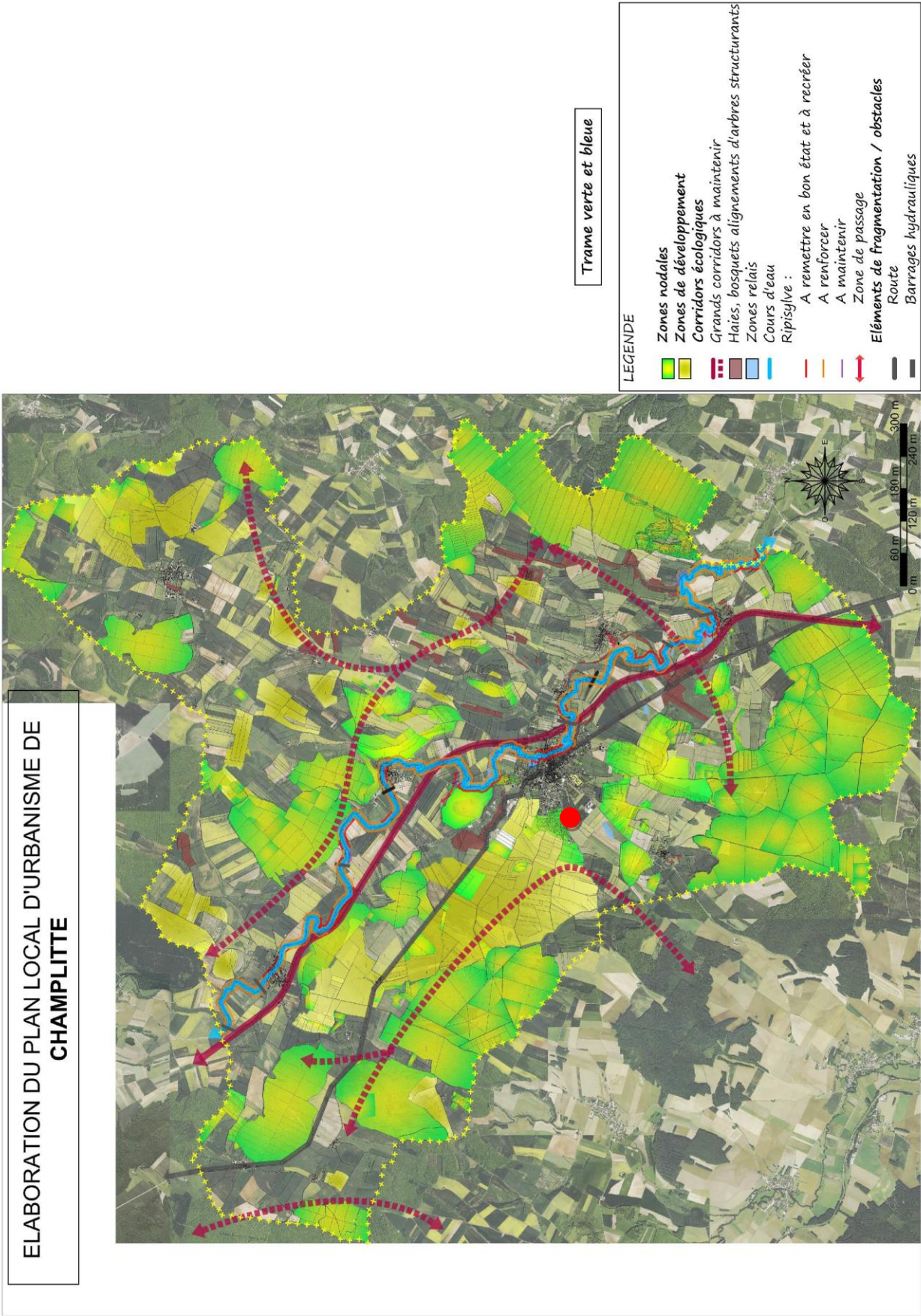
Sur le plan page ci-après extrait des études environnementales du PLU, la zone à ouvrir à l'urbanisation est représentée par un rond rouge.

➤ Réseaux et servitudes.

La zone est desservie par un réseau d'assainissement (diamètre 400 à 600) qui sera prolongée. Ce réseau aboutit à la station d'épuration de Champlitte qui dispose encore d'une marge de 700 EH. Le zonage d'assainissement approuvé en décembre 2015 classe la zone à ouvrir à l'urbanisation en zone d'assainissement collectif.

La zone est desservie par un réseau d'eau potable (diamètre 150). La desserte incendie de la zone est assurée et sera prolongée vers le Nord. La capacité de la ressource en eau est largement suffisante pour alimenter en eau potable la zone à ouvrir à l'urbanisation (il subsiste actuellement une marge de 150 000 m³ /an).

La zone n'est concernée par aucune servitude d'utilité publique.

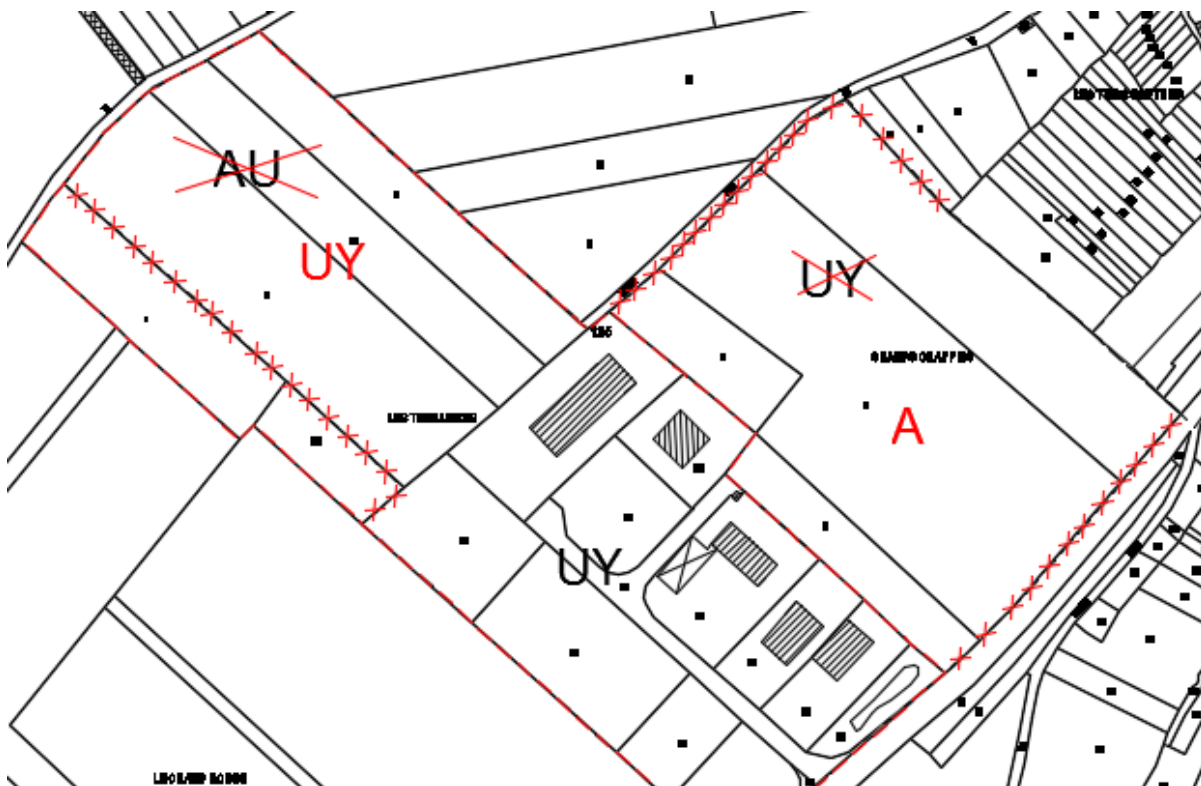


2. PROJET DE REVISION ALLEE

2.1. Zonage et règlement

La procédure de révision allégée n'entraîne aucune modification des règlements de la zone A et UY qui sont déjà existants dans le PLU actuel et intégralement repris.

Les modifications de zonage apparaissent sur le plan ci-après en rouge.



Dans la mesure où les parcelles appartiennent toutes à la collectivité (communauté de communes des 4 rivières et communes de Champlitte) et dans la mesure où elles sont desservies par des réseaux d'eau potable et d'assainissement (Cf. le chapitre 1-3), le classement UY a été privilégié. Des orientations d'aménagement et de programmation sont inutiles dans la mesure où la collectivité rentabilisera au mieux l'espace disponible.

2.2. Absence d'atteinte aux orientations du PADD.

Les orientations du PADD du PLU de Champlitte sont les suivantes :

AXE 1 : DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT QUI CONFRONTENT L'EVOLUTION SOCIO-ECONOMIQUE TENDANCIELLE DES ANNEES 2000

1.1. Une politique de l'habitat permettant de viser une population de l'ordre de 1 900 habitants à l'échéance de 15 ans, grâce à une offre diversifiée apte à répondre à l'ensemble de la demande potentielle et les besoins spécifiques.

1.2. Une stratégie économique veillant à ce qu'aucune de ses composantes ne soit oubliée par une recherche d'effets cumulés et de synergies.

AXE 2 : UN DEVELOPPEMENT DURABLE RESPECTUEUX DE L'ARMATURE EXISTANTE

2.1. Une répartition équilibrée de la création des nouveaux logements entre le bourg-centre et les communes satellites associées.

2.2. Un développement économique (et des services) centré sur le bourg-centre de Champlitte.

2.3. Un développement intégrant les principes de développement durable, avec une mention toute particulière en matière de développement des énergies renouvelables.

AXE 3 : UN DEVELOPPEMENT ET UN AMENAGEMENT EN HARMONIE AVEC LES SPECIFICITES PATRIMONIALES, NOTAMMENT POUR GARANTIR L'IDENTITE CHANITOISE

3.1. Le maintien des fonctionnalités écologiques du territoire.

3.2. Une protection de la ressource en eau et des zones humides.

3.3. Une préservation (ou une maîtrise de l'évolution) des paysages remarquables.

3.4. Une valorisation du patrimoine chanitois (bâti et naturel).

AXE 4 : UN PRINCIPE DE PRECAUTION FACE AUX RISQUES ET NUISANCES

4.1. Une prise en compte particulièrement ciblée sur 3 types de risques.

La procédure de révision allégée concerne plus particulièrement l'orientation 2.2 : un développement économique (et des services) centré sur le bourg-centre de Champlitte.

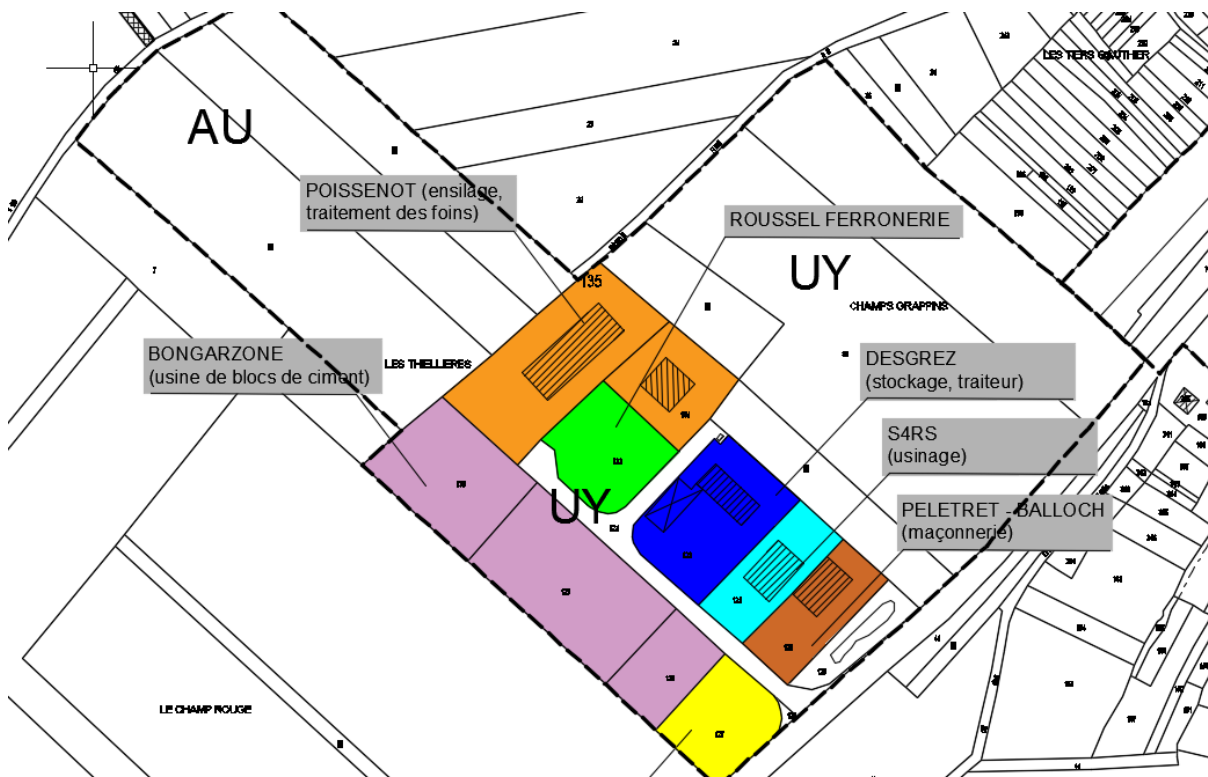
Dans le détail, cette orientation précise que le développement de l'offre foncière à vocation économique (zones d'activités) est limité au bourg-centre. Il est ciblé sur la zone des Theillières, qui constitue l'infrastructure prioritaire d'accueil des entreprises de la région de Champlitte : zone communautaire (Communauté de Communes des 4 Rivières), bénéficiant du "statut" de Pôle de Développement Economique (PDE) au schéma départemental des zones d'activités. La révision allégée a pour but d'accroître la zone d'activité des Théillières tout en compensant les surfaces perdues par l'agriculture par le reclassement de surface équivalentes en zone agricole. La révision allégée est donc compatible avec le PADD.

3. DEROGATION CDPENAF

3.1. Justification de l'ouverture de la zone

Depuis l'approbation du PLU de Champlitte, les parcelles de la zone d'activités économiques ont connu une accélération de leur rythme de commercialisation.

Le plan ci-après figure les parcelles commercialisées et en cours de construction au 1^{er} février 2017.



A noter que l'entreprise POISSENOT envisage de s'étendre à court termes sur des parcelles voisines. La zone blanche sur le plan précédent représentant une superficie de 5,04 ha et fait actuellement l'objet d'un réel blocage foncier (Cf. le chapitre 1-3). Malgré les multiples contacts réalisés par les élus de Champlitte mais aussi par les services de la Communauté de communes du pays des 4 Rivières, les propriétaires n'envisagent pas de vendre leurs parcelles pour un développement d'activités économiques. La commune se voit donc contrainte de reclasser des parcelles dont elle dispose de la maîtrise foncière en zone d'activités économiques. Pour compenser ce reclassement, la collectivité a décidé de déclasser les parcelles UY faisant l'objet d'un blocage foncier en zone A. Avant d'envisager ce déclassement, les propriétaires concernés ont été contactés par la communauté de communes pour l'achat de leurs parcelles. Les propriétaires ne souhaitant pas vendre, le déclassement peut donc avoir lieu.

La révision allégée augmente donc les zones A du PLU de 4,1 ha.

Cette ouverture à l'urbanisation permettra une extension immédiate de l'entreprise POISSENOT mais aussi l'accueil de nouvelles entreprises.

La commune avant de décider d'ouvrir à l'urbanisation cette zone, a exploré d'autres pistes. Les autres zones UY dans le bourg sont remplies et pour certaines en partie inondables. **La zone à classer UY est la seule zone dans la continuité de la zone UY existante et dont la collectivité dispose de la maîtrise foncière.**

3.2. Absence de nuisances sur la protection des espaces naturels, forestiers et sur les continuités écologiques

Comme déjà mentionné dans le chapitre 1-3, la zone ne présente aucune sensibilité environnementale (secteur de grande culture régulièrement fertilisé, absence de zone humide et de tout zonage environnemental, le corridor écologique le plus proche se trouve à plus de 1 Km vers l'Ouest).

La zone ne comporte aucun boisement.

3.3. Limitation des nuisances agricoles

La révision allégée entraîne, indépendamment du classement du PLU, la disparition de 4,45 ha de parcelles actuellement agricoles.

Ces parcelles sont cultivées par l'EARL le Grand Cyril et des Petits Prés dont les sièges se localisent à Champlitte. Ces exploitations agricoles sont respectivement amputées de 1,1 et 0,7% de leur SAU. Les parcelles bénéficient d'un bail précaire. Les parcelles bénéficient de Droits au Paiement de Base (DPB) qui sont liés au foncier (de l'ordre de 243 €/ha sur les 52 premiers hectares de l'exploitation, source <http://agriculture.gouv.fr/paiements-decouplés-droits-paiement-de-base-dpb>). Les exploitants seront indemnisés pour les DBP perdus.

Il faut rappeler que les parcelles appartiennent à la commune de Champlitte et à la communauté de communes.

Pour compenser cet impact négatif la commune reclasse 5,04 ha de zone UY en Zone A. Ce reclassement permet de préserver le parcellaire de 2 exploitants agricoles limitrophes de la zone d'activité économique dont l'EARL des Petits Prés. Pour cette dernière exploitation agricole la partie reclassée en zone A est supérieure à celle classée en zone UY par la révision allégée. De plus, afin de diminuer le prélèvement de l'EARL le Grand Cyril, la commune réfléchit pour mettre à sa disposition la parcelle 38 qui n'est actuellement pas exploitée.

3.4. Absence de consommation excessive d'espace

La création d'une nouvelle zone UY d'une superficie de 4,45 ha (au détriment de 3,5 ha de zone AU et 0,95 ha de zone A) s'accompagne d'un déclassement de 5,04 ha de zone UY en zone A.

La procédure de révision allégée permet donc d'accroître les zones A du PLU de 4,1 ha.

Superficie des zones du PLU après révision allégée

Zones	Superficie absolue	Superficie relative
UA	19,8 ha	0,15%
UAi	0,4 ha	0,003%
U	130 ha	1%
Ui	7,2 ha	0,06%
Uj	6 ha	0,04%
Uji	1,1 ha	0,01%
Uh	6 ha	0,06%
Uhi	0,5 ha	0,004%
UY	22,3 21,7 ha	0,17 0,16%
UYi	5,2 ha	0,04%
<i>Total zones U</i>	<i>198,5 ha</i>	<i>1,5%</i>
1AU	2 ha	0,02%
1AUa	0,8 ha	0,006%
1AUc	2,2 ha	0,02%
<i>Total zones 1AU</i>	<i>5 ha</i>	<i>0,04%</i>
AU	3,5 0 ha	0,02 0%
A	6 760,2 6 764,3 ha	52,44 52,47%
N	5 608,6 ha	43,5%
NL	0,9 ha	0,007%
Ns	2,1 ha	0,01%
Nd	0,3 ha	0,002%
Ni	310,9 ha	2,41%
<i>Total zones N</i>	<i>5 922,8 ha</i>	<i>45,9%</i>
TOTAL	12 890 ha	100%

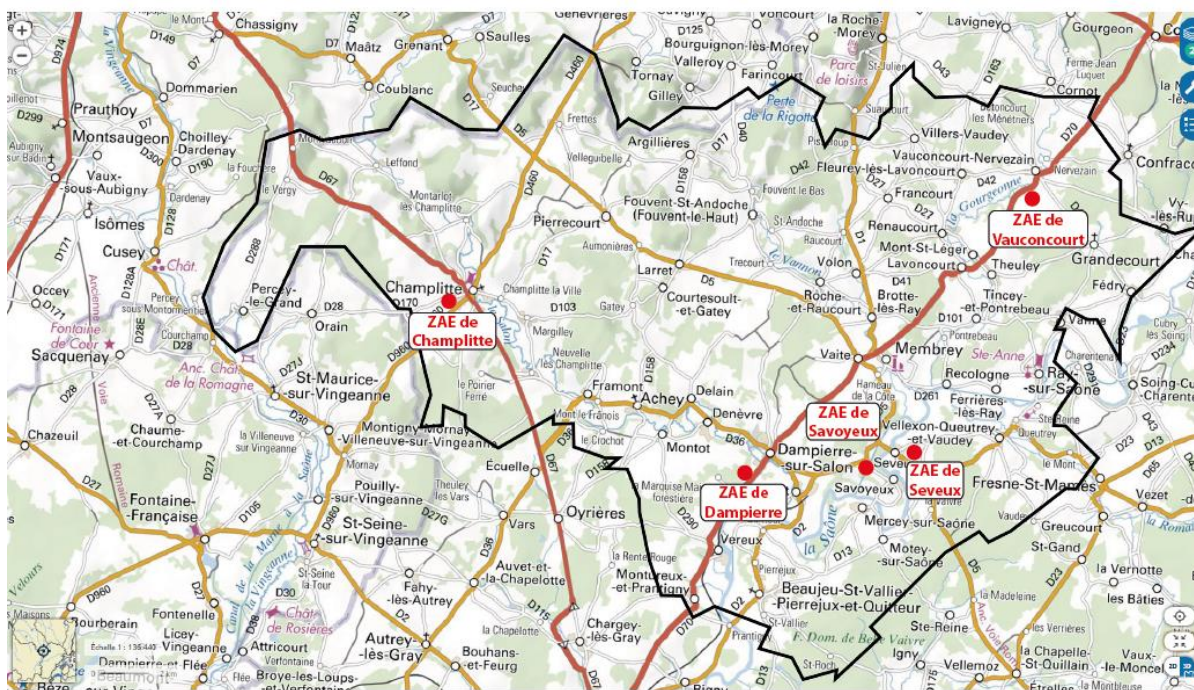
3.5. Maintien d'une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

A l'échelle de la communauté de communes des 4 rivières, la zone d'activité de Champlitte constitue la seule zone d'activité dans un rayon de 15 km. Son urbanisation permettra donc de conforter l'emploi dans ce secteur particulièrement fragile depuis la fermeture du collège de Champlitte programmée à court terme.

Zones d'activités communautaires de la CC4R



Communauté de Communes des Quatre Rivières



Les zones d'activités de la CC4R

Les zones urbaines à vocation d'habitat sont cantonnées dans le bourg de Champlitte et dans les hameaux associés. Les activités susceptibles de s'implanter sur la zone sont éloignées des zones d'habitat et ne généreront donc pas de nuisances directes. La superficie de la zone est trop restreinte pour engendrer un déséquilibre de la répartition entre les emplois, l'habitat, les commerces et services. Comme déjà mentionné, cette zone a dès l'élaboration du PLU été réservée pour l'extension de la zone industrielle.

3.6. Flux de déplacement

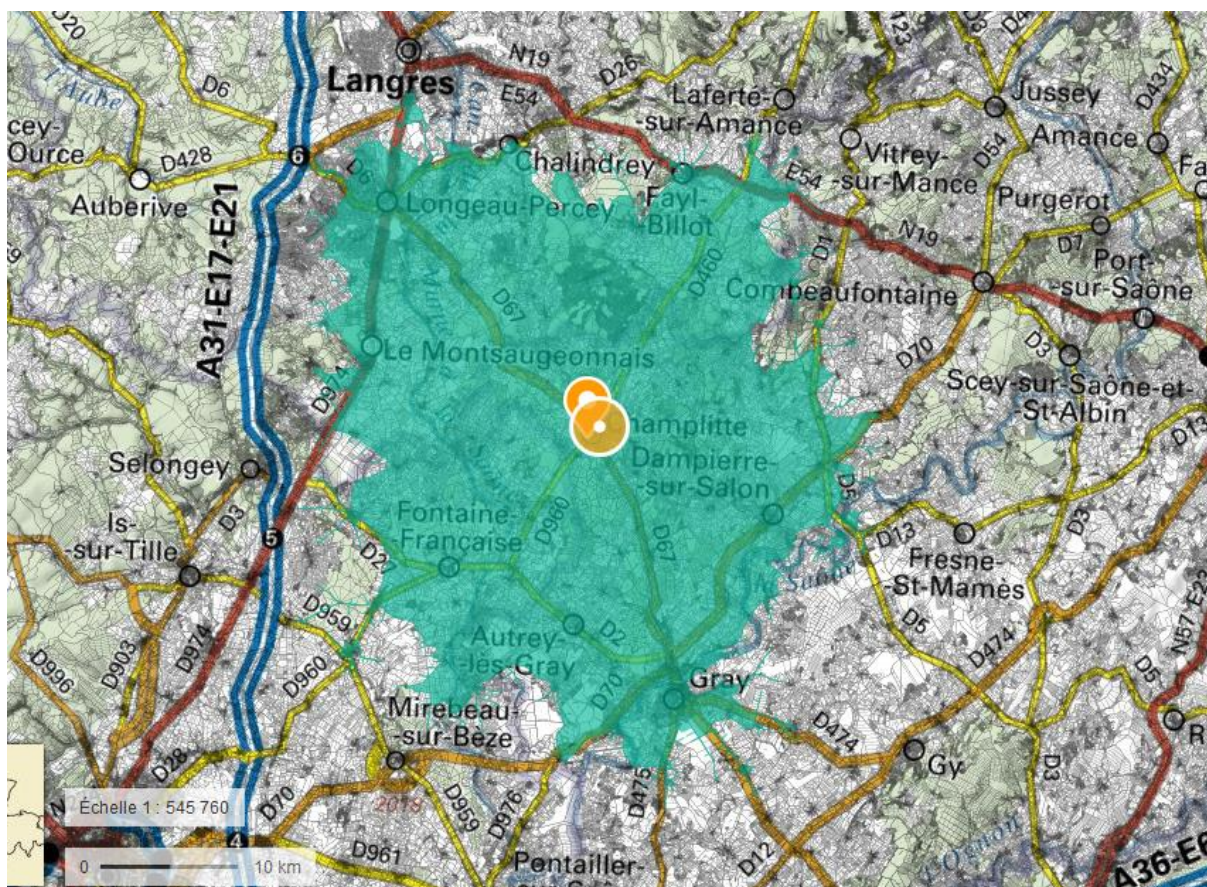
Les accès à la zone d'activités économiques sont possibles par la RD 460. Cet axe routier passe au droit de la zone d'activités et permet de rejoindre en direction de l'Ouest la Côte d'Or via Marnay et vers l'Est la RD 67 Langres – Gray.

Les données trafic proviennent du service des routes du département de la Haute-Saône. En 2014, le trafic sur la RD 460 a été de 842 véhicules/jour. Le trafic attendu pour l'extension de la zone d'activités économiques a été déterminé à partir de la zone existante et occupée. Cette zone possède une surface de 5,2 ha et accueille 7 entreprises différentes. Le trafic de cette zone existante est estimée à une entrée et sortie de PL par jour et par entreprise et 2 entrées et sorties de VL par jour et par entreprise soit un totale de 42 véhicules.

L'extension de la zone d'activités de Champlitte concerne une surface de 4,45 ha ce qui représenterait un trafic de 36 véhicules supplémentaires sur la RD 460.

L'extension de la zone d'activité génère ainsi un trafic supplémentaire de 4 % sur la RD 460. Les caractéristiques de cette route sont adaptées à cet accroissement de trafic. Il en est de même de la RD 67 ou le trafic généré par l'extension de la zone d'activités économiques représente 1,37 % du trafic actuel.

La carte ci-après représente le secteur accessible à partir de la zone d'activités de Champlitte avec un temps de parcours de 30 minutes. L'agglomération grayloise mais aussi l'A 31 sont facilement accessibles.



Compte tenu du faible trafic induit par l'extension de la zone d'activité économique, les flux de déplacement ne seront pas modifiés.

4. MISE A JOUR DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le PLU approuvé en 2015 a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'autorité environnementale, dans son avis du 02 février 2015 sur le PLU arrêté précisait que : « le PLU ne présente pas d'impact notable sur l'environnement mais une vigilance particulière est nécessaire sur l'assainissement et le risque karstique. Ces éléments semblent bien pris en compte. Les mesures d'évitement, réduction et compensation sont proportionnés aux effets du PLU sur l'environnement. »

Le but du présent chapitre est de mettre à jour l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLU.

Conformément à l'article L104-3 du code de l'urbanisme, « Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. »

4.1 Etat initial de l'environnement

Le présent paragraphe décrit l'état actuel de l'environnement au niveau des parcelles concernées par la révision allégée : ZP 7, 18, 21, 113 et 116. Les thèmes suivants seront abordés dans ce paragraphe : la géologie, l'hydrologie, les risques naturels, la faune, la flore et les milieux naturels en lien avec la Trame verte et bleue ainsi que les valeurs écologiques.

4.1.1 Géologie

La commune de Champlitte est située de part et d'autre de la vallée du Salon, sur un substrat géologique constitué de roches sédimentaires marines anciennes (calcaires, marnes) parfois recouvert de dépôts nettement plus récents (alluvions, colluvions, limons des plateaux).

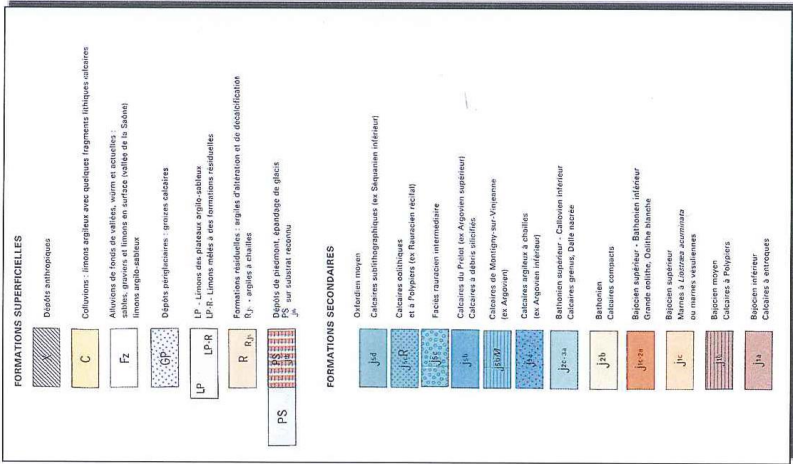
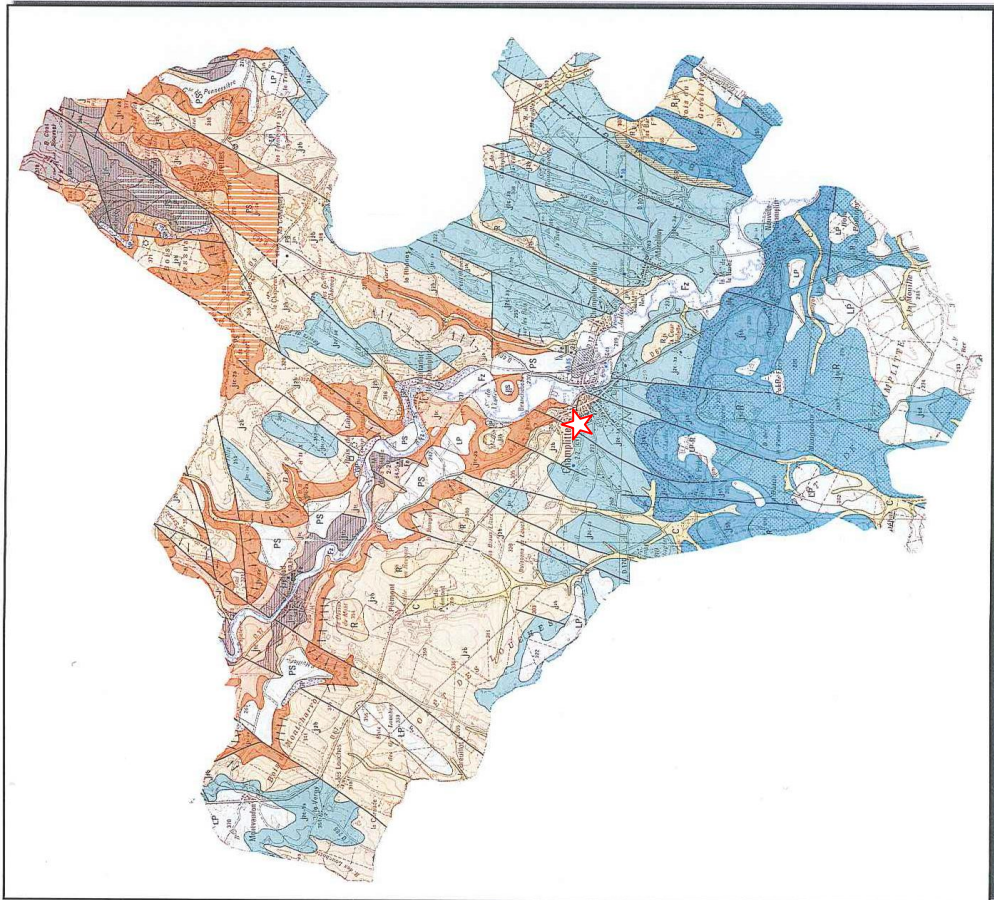
Le fond de la vallée du Salon est occupé par des alluvions actuelles, déposées régulièrement par les crues de la rivière.

Les parcelles concernées par la révision allégée se situent sur des Calcaires grenus, Dalle nacrée (**j2c-3a**). Ce sont des calcaires grossiers à débris de coquilles, se débitant en dalles de couleur jaunâtre à rousse. Ce niveau peut atteindre 35 à 40 m.

Une roche calcaire peut induire un risque karstique important, le détail des aléas liés au risque karstique est présenté dans le paragraphe suivant.

La carte suivante indique l'emplacement des parcelles sur la carte géologique de la commune. L'étoile rouge indique l'emplacement des parcelles.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHAMPLITTE



4.1.2 Hydrologie

Il existe un seul cours d'eau structurant sur le territoire de Champlitte, le Salon, qui est aussi le seul cours d'eau permanent de la commune.

Le Salon est une rivière d'importance moyenne, qui prend sa source à Culmont en Haute-Marne, puis s'écoule vers le Sud-Sud-Est pour se jeter dans la Saône à Autet (Haute-Saône) après un parcours de 70 kilomètres environ.

Peu avant de passer en Haute-Saône, à Coublanc, le Salon reçoit un important affluent de rive gauche, la Resaigne, qui prend sa source à Le Pailly.

Au niveau de Champlitte, le Salon possède un lit majeur qui se découpe nettement au milieu des plateaux calcaires environnants, formant une vallée de 200 à 500 m de large, encadrée par des versants parfois abrupts, remontant de 50 à 100 m par rapport au niveau de l'eau.

Au sein de cette vallée, le lit mineur forme de nombreux méandres (coefficient de sinuosité voisin de 1,5) ainsi que quelques bras secondaires et îlots. En dehors de la traversée des villages, il n'est que peu modifié, et on notera la présence d'une ripisylve presque continue sur les deux berges.

D'anciens moulins et seuils de dérivation sont cependant présents et peuvent constituer des obstacles à la continuité écologique et à la libre circulation des crues et des sédiments.

La qualité du Salon est suivie de manière régulière en aval, au niveau d'Autet. En amont, une station permanente est présente sur la Resaigne au niveau de Coublanc.

En amont, la Resaigne présente une qualité physico-chimique et chimique de l'eau moyenne à mauvaise. Les paramètres déclassants sont, entre autres, l'oxygène et les diatomées. Les micropolluants qui déclassent la qualité de l'eau sont identiques à ceux retrouvés dans le Salon. Ce sont principalement les matières en suspension qui confèrent une qualité mauvaise à l'eau.

L'objectif de bon état écologique des eaux de la Resaigne pour la masse d'eau FRDR673 n'est pas atteint en 2011 et doit l'être d'ici 2027 pour respecter la réglementation.

L'objectif de bon état chimique des eaux de la Resaigne pour la masse d'eau FRDR673 n'est pas atteint en 2011 et doit l'être d'ici 2021 pour respecter la réglementation.

En aval de Champlitte, le Salon, présente une pollution chronique aux hydrocarbures : Benzo(ghi)perylène + Indeno(123-cd)pyrène. Il s'agit de polluants issus du trafic automobile et des activités industrielles.

On notera aussi, pour certaines années (2009-2010) des dégradations de la faune piscicole et de la flore (diatomées) qui peuvent être dues aux pollutions chimiques, mais aussi à une dégradation de la morphologie du cours d'eau (seuils, barrages, rectifications, ...).

Dans l'ensemble la traversée de Champlitte ne semble pas dégrader la qualité du cours d'eau.

Les parcelles concernées par la révision ne sont pas situées à proximité d'un cours d'eau.

4.1.3 Risques naturels

La commune est concernée par un risque d'affaissement/effondrement des sols en raison de la nature calcaire de ceux-ci.

Les roches sédimentaires, essentiellement calcaires, sont perméables en grand : l'eau s'infiltre dans les failles et les fissures qui fractionnent la roche, l'attaque (réaction avec le CO₂ dissous) et finit par former des réseaux souterrains importants, dans lesquels l'eau circule rapidement (plusieurs kilomètres par jour).

Ces réseaux souterrains, qui continuent d'évoluer, peuvent donner lieu à des effondrements localisés.

Au fil du temps, l'eau finit par sculpter le paysage, formant des reliefs dit karstiques, qui sont autant de témoins des circulations souterraines.

La base de données du BRGM, disponible sur infoterre.brgm.fr, ne recense pas de mouvements de terrain sur Champlitte. Cependant, 6 cavités souterraines naturelles ont été localisées sur la commune de Champlitte. Ces cavités se situent principalement en secteurs boisés (forêt de Champlitte, forêt des Louches). D'autres sont situées plus à proximité des villages (Champlitte-la-Ville, Frettes).

De plus, une étude spécifique a été réalisée concernant le risque karstique sur la commune de Champlitte. Les conclusions de cette étude sont que la majorité des plateaux sont soumis à un risque d'effondrement qui ne peut être précisé en l'absence d'étude géotechnique complémentaire visant à rechercher la présence effective de galeries.

Sur l'ensemble de ces terrains calcaires, afin de détecter la présence d'éventuelles cavités et le cas échéant d'adapter la conception ou l'emplacement des fondations, une étude géotechnique est conseillée.

Aucune cavité n'est située sur les parcelles concernée par la révision allégée, il n'est cependant pas impossible qu'un risque d'effondrement soit bien présent.

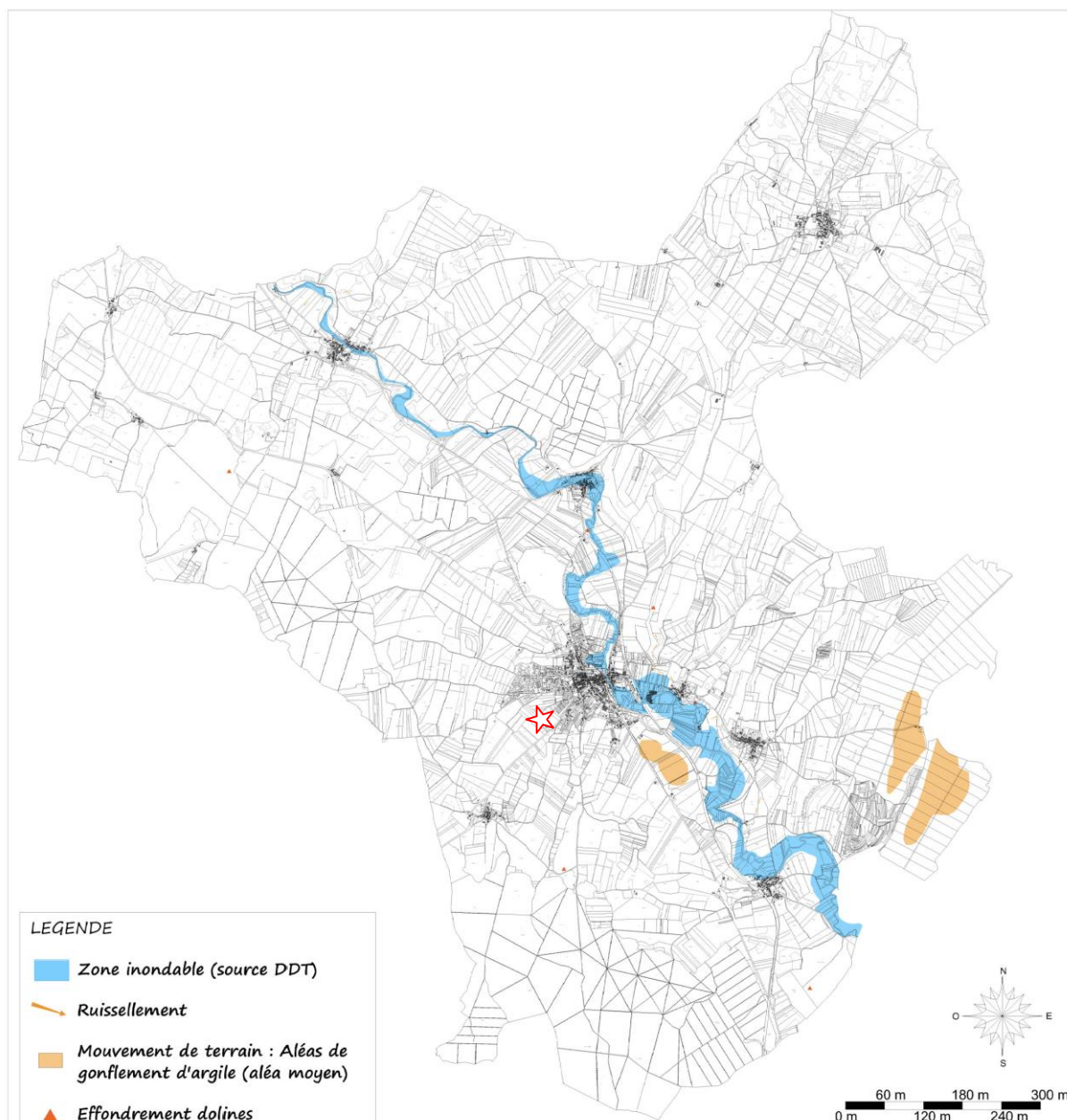
La commune est également concernée par un risque d'inondation et de ruissellement.

Champlitte est concernée par l'Atlas des zones inondables du Salon de 2009, qui identifie les surfaces submersibles dans la vallée, ainsi que des chemins préférentiels de ruissellements depuis les coteaux. Plusieurs secteurs urbanisés sont concernés, notamment la majorité du village de Montarlot-lès-Champlitte et une partie de Neuville-lès-Champlitte.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) a aussi établi des cartes des zones susceptibles d'être soumises aux ruissellements de surface. Les secteurs concernés sont essentiellement les fonds de vallons secs et les talwegs descendant vers la vallée du Salon.

Ces deux zonages ne sont pas opposables aux tiers et ne possèdent pas de règlements particuliers. Cependant, de manière générale, il est déconseillé de construire en zone inondable, et la réalisation de projets est soumise à la rubrique 3.2.2.0 du code de l'Environnement.

La carte suivante reprend les risques identifiés sur le territoire, la position des parcelles concernées par la révision est indiquée par une étoile.



4.1.4 Faune

La diversité des milieux (pelouses sèches, prairies, zones humides, milieux alluviaux, forêts) qu'offre la commune de Champlitte permet d'accueillir une faune très riche. La présence de zones de protection de type Natura 2000 confirme le fait que la commune de Champlitte abrite des espèces remarquables.

Les parcelles concernées par la révision sont en milieu agricole, seule la faune fréquentant ces milieux est présentée ici.

Les espèces protégées sont écrites **en rouge**, les espèces susceptibles d'évoluer en milieu agricole sont soulignées.

Faune des milieux ouverts et semi-ouverts

✓ Mammifères

De nombreuses espèces affectionnent ces milieux, mais rares sont celles qui y vivent en permanence. De fait, la présence de haies et de buissons à proximité ou au sein de ces milieux ouverts constituent un atout, ce qui participe à enrichir le nombre d'espèces fréquentant les lieux.

On retrouve ainsi les espèces suivantes : le Campagnol agreste (*Microtus agrestis*), le Campagnol des champs (*Microtus arvalis*), le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), la Musaraigne carrelet (*Sorex araneus*), la Musaraigne musette (*Crocidura russula*), la Musaraigne pygmée (*Sorex Minutus*), le Mulot (*Apodemus sylvaticus*).

✓ Avifaune

Parmi les espèces d'oiseaux présentes sur la commune, on retrouve :

- Alouette des champs (*Alauda arvensis*)
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*)
- Corneille mantelée (*Corvus corone cornix*)
- Corneille noire (*Corvus corone corone*)
- Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
- Pie bavarde (*Pica pica*)
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
- Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*)
- Pipit des arbres (*Anthus trivialis*)
- Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*)

✓ Insectes

On note que la présence du plus grand coléoptère d'Europe, le lucane cerf-volant, a été vérifiée sur le site Natura 2000. Les pelouses constituent des milieux favorables à la présence de papillons dont des espèces à grand intérêt telle que le **damier de la succise** et **l'azuré du serpolet**.

✓ Reptiles

On retrouve également certaines espèces de reptiles, typiques des milieux arides ensoleillés (prairies, murs de pierres sèches, lisières, bosquets, coteaux rocheux...) voire ubiquistes pour d'autres : la **Couleuvre d'Esculape** (*Zamenis longissimus*), le **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*), le **Lézard des souches** (*Lacerta agilis*), le **Lézard vert occidental** (*Lacerta bilineata*), l'**Orvet fragile** (*Anguis fragilis*).

Très peu d'espèces fréquentent effectivement les milieux agricoles intensifs. Certains rongeurs et lagomorphes, ainsi que quelques espèces d'oiseaux peuvent fréquenter ces milieux en quête de nourriture.

Le Faucon crécerelle est la seule espèce protégée présente sur la commune qui est susceptible d'être impacté par la révision allégée. En effet, les faucons apprécient les milieux ruraux ouverts souvent riches en micro-mammifères (mulots, musaraignes, souris, etc...).

Les autres espèces susceptibles d'être impactées par la révision ne sont pas protégées.

4.1.5 Flore

Les parcelles concernées par la révision allégée étant cultivées, aucune espèce de flore potentiellement sensible n'est présente.

4.1.6 Milieux naturels

L'élevage et la forêt constitue les principales ressources sur la commune de Champlitte. C'est pourquoi le paysage est fortement marqué par la présence d'activités agricoles (cultures, prairies pâturées, pelouses) mais également par la présence de quelques secteurs boisés situés pour la plupart en périphérie de la commune.

- Cultures (code CORINE biotopes 82)

La commune de Champlitte se situe en zone d'Appellation d'Origine Contrôlée « Gruyère », gérée par l'I.N.A.O de Poligny. Certaines parcelles agricoles font également l'objet d'un plan d'épandage (rejet d'élevage ainsi que station d'épuration). Un plan d'épandage des boues de station d'épuration concerne également 135, 60 ha situés sur la commune.

Les cultures offrent des superficies relativement intéressantes pour les busards.

6 656 ha de surfaces agricoles sont exploités sur la commune de Champlitte. L'essentiel de ces surfaces, où les cultures sont dominantes par rapport aux prairies présentent un potentiel agronomique moyen.

Le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Franche-Comté (CREN FC) travaille depuis 1996 à la préservation de la biodiversité au sein des milieux culturels. Cette intervention a commencé par la préservation d'une plante messicole protégée, la gagée des champs (*Gagea villosa*) au sein d'une parcelle agricole au niveau de la Combe Charton. Les plantes messicoles constituent des plantes inféodées aux moissons et présentant une germination de préférence hivernale. Ces plantes sont fortement menacées par l'intensification des pratiques agricoles et font ainsi l'objet d'un plan national de restauration coordonné par le Conservatoire botanique national Pyrénéen. Malgré les mesures mises en œuvre (diminution des intrants, rotation des cultures) l'initiative n'a pas permis le maintien de la densité de gagées. Une deuxième tentative a été réalisée sur une parcelle à proximité.

Depuis 2008, le CREN (Conservatoire Régional des Espaces Naturels) est propriétaire grâce au soutien financier de RFF, d'une parcelle de 7,5 ha sur la commune de Champlitte, dans le cadre des mesures supplémentaires LGV Rhin-Rhône. La présence de la gagée des champs et de l'œdicnème criard (*Burhinus oedecnemus*) était avérée sur le site. Après une gestion particulière de la parcelle (broyage de la végétation de friche, labour, semis d'avoine, aucun traitement chimique), 16 tonnes d'avoine sur 4 ha ont pu être récoltées.

Un inventaire réalisé par Conservatoire Botanique National de Franche-Comté (CBNFC) et le CREN-FC a mis en évidence la présence de 75 espèces messicoles comprenant en plus de la gagée des champs, les espèces de messicoles les plus remarquables telles que le grand polycnème (*Polycnemum majus*), le silène noctiflore (*Silene noctiflora*) ainsi que le coquelicot argémone (*Papaver argemone*), le gaillet de Paris (*Galium Parisienne*), le peigne de Vénus (*Scandix pecten-veneris*). Comme vu précédemment, la parcelle présentait également d'importants enjeux ornithologiques notamment lié à la nidification de l'œdicnème criard jusqu'en 2006 (espèce dont la reproduction est très rare en milieu cultivé).

Afin de perpétuer le développement de nombreuses espèces messicoles, le CREN-FC a récolté des espèces messicoles des cultures avoisinantes qui n'étaient pas encore présentes sur la parcelle (Adonis flammé - *Adonis flammea*, le caucalis fausse-carotte - *Caucalis platycarpus*, le gaillet à trois cornes - *Galium tricornutum* ou encore la gesse sans feuille - *Lathyrus aphaca*).

Source : *L'Azuré, la revue des gestionnaires des milieux naturels remarquables de Franche-Comté, n°10, février 2010* et *CREN infos – La lettre d'informations du Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Franche-Comté, n° 7, été 2009*.

Cependant, comme dit précédemment, les parcelles concernées sont en culture intensive, la diversité floristique est donc quasi nulle.

→ Trame verte et bleue

Les parcelles sont situées non loin du village de Champlitte, et à proximité d'une zone nodale pour la trame verte. Cependant, aucun élément de la Trame verte et bleue n'est directement situé sur les parcelles.

Descriptif à l'échelle communale

Réservoirs de biodiversité

Sur la commune de Champlitte, les réservoirs de biodiversité comprennent principalement l'ensemble des secteurs de pelouses sèches correspondant à la Natura 2000 « Pelouses sèches de Champlitte ». Les différents ZNIEFF de type I ainsi que l'APPB appartiennent également à cette même catégorie. Ces milieux concernent principalement des pelouses sèches, présentent de forts enjeux environnementaux car ils abritent des habitats et des espèces (faunistique/floristique) de grand intérêt. Les divers espaces boisés présents sur Champlitte sont considérés comme des zones nodales soit des secteurs sources de biodiversité sur le territoire régional.

Corridors écologiques

La ripisylve, de même que la rivière le Salon, parcourant l'ensemble de la commune constituent des corridors écologiques particulièrement importants sur la commune. La ripisylve présente des portions continues, discontinues voire dénuées de végétation. De plus, ces mêmes portions peuvent être en bon état, en mauvais état ou dans un état moyen. Cet élément linéaire que constitue la ripisylve présente un intérêt certain au vu du nombre de relations qu'il entretient avec les différents milieux qui l'entourent. En effet, la ripisylve est en relation étroite avec les milieux boisés, prairiaux et cultivés sur l'ensemble du linéaire. Sa situation d'interface entre plusieurs milieux lui confère plusieurs fonctions (habitats, corridors, brise-vent, stabilisation des berges...).

Dans le cas des chiroptères, les déplacements entre les gîtes estivaux et les territoires de chasse s'effectuent le plus souvent le long de structures linéaires boisées soit en les longeant soit en les survolant à faible hauteur. Les Grands rhinolophes et les Petits rhinolophes longeront les haies et les lignes d'arbres pour passer d'une zone à une autre, quittent à emprunter un chemin plus long pour éviter les zones à découvert. De ce fait, les lisières, les allées forestières ainsi que les haies sont les éléments privilégiés.

Les zones de chasse des chiroptères sont des zones riches en espèces et présentant des alignements de structures attractives pour eux. Les zones bocagères, les haies, les zones boisées, les zones humides, les prairies de fauche/pâturées, les jachères sont des secteurs très appréciés. Chaque espèce de chauve-souris a cependant ses préférences de chasse. Certaines préfèrent les milieux urbains (Pipistrelle commune), d'autres les zones humides (Murin de Daubenton) et d'autres encore le haut de la canopée (Noctule). Bien que les zones boisées soient appréciées par de nombreuses espèces, les Pipistrelles, la Sérotine commune, le Grand murin ainsi que les Noctules sont aptes à chasser en milieu ouvert de type prairies/cultures.

Globalement les structures boisées linéaires contribuent aux déplacements généraux des espèces (avifaune, petit mammifère, insectes...).

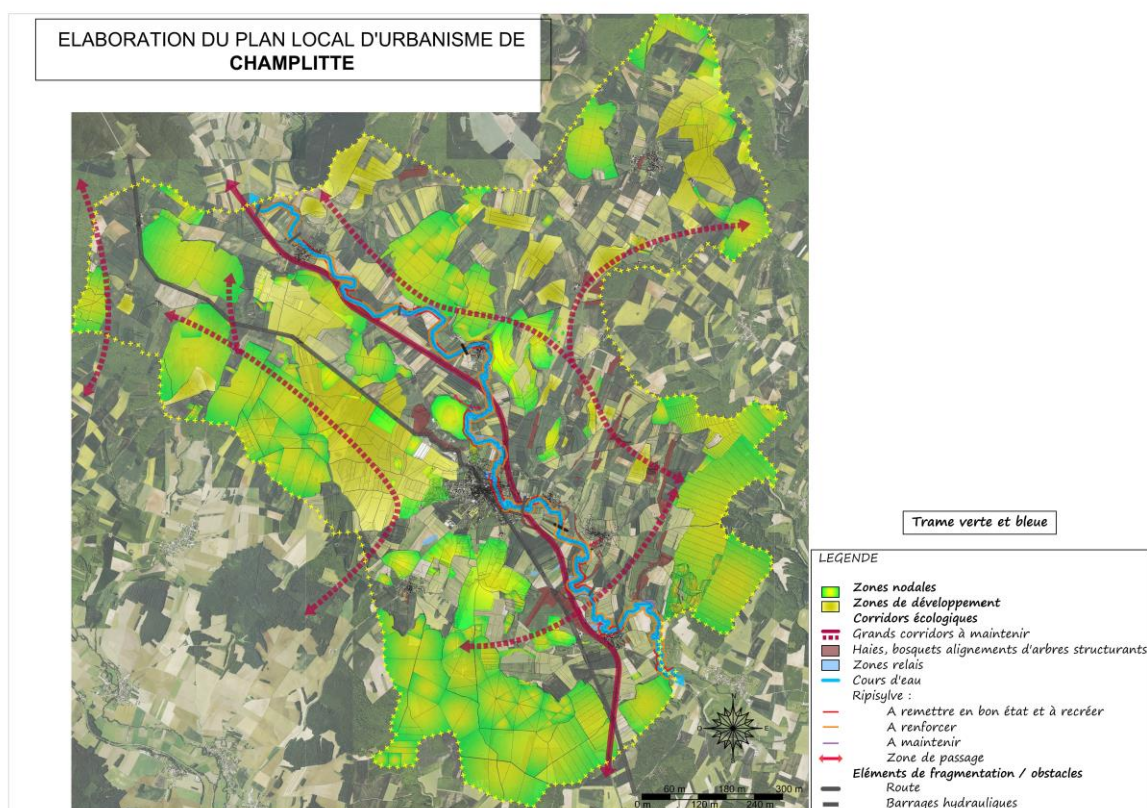
Zones relais

On retrouve également quelques secteurs de types bocagers (lavières, vignes, vergers...) jouant un rôle dans les déplacements des espèces à l'échelle de la commune et permettant de relier de manière discontinue, différents secteurs naturels de la commune. Ces zones relais sont souvent situées au sein des villages et constituent des espaces de transition essentiels à la présence des espèces. Ces espaces permettent de favoriser la diversité au cœur du village en abritant une faune et une flore particulière (chouette, chauves-souris...).

Zones tampon

Les zones tampon sont représentées sur le territoire communal par les espaces agricoles. Ces espaces intermédiaires présentent des éléments favorables à la présence d'espèces (haies, bosquets...) et constituent des lieux de nourrissage et de pause non négligeables.

Les parcelles concernées par la révision ne comprennent pas d'éléments pouvant jouer un rôle dans la trame verte et bleue (haies, bosquets).

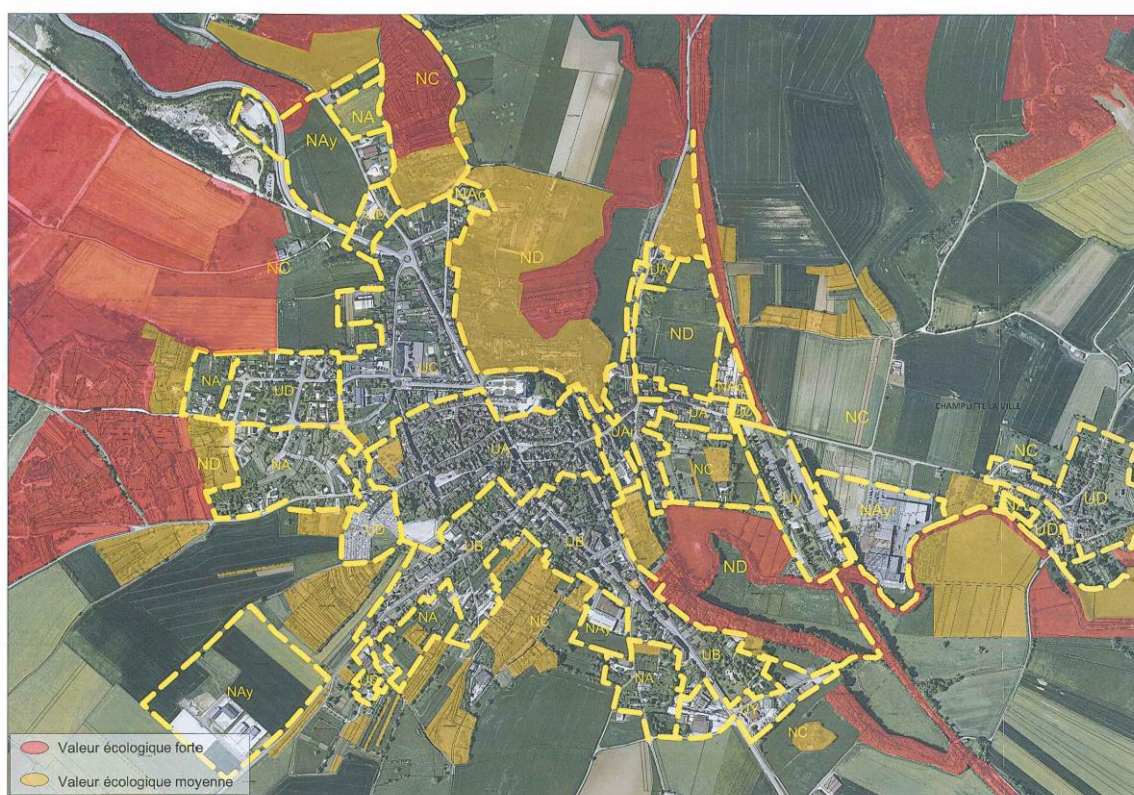


→ Valeurs écologiques

Les parcelles agricoles sont considérées comme étant de faible valeur écologique :
La zone de faible valeur écologique comprend les parcelles de culture ou certaines parcelles de prairie présentant des éléments arborés/arbustives (réseau bocager) relativement

développés en leur sein, permettant de servir de perchoir pour la chasse (oiseaux). Les cultures sont des milieux périodiquement perturbés par les pratiques agricoles. La diversité animale est donc réduite. Ces espaces servent de zone de nourrissage pour de nombreuses espèces mais ne sont généralement pas des zones d'habitats d'où leur classement en zone de faible valeur écologique. Seule une espèce peut se maintenir sur ce type de milieu : l'alouette des champs. La présence d'éléments boisés à proximité des zones cultivées fournit des zones de refuge aux espèces chassant au niveau de ces secteurs, et ainsi de maintenir un niveau de biodiversité dans ce type de milieu (auxiliaires de culture). Cette catégorie comprend également les portions de ripisylves inexistante ou discontinue et en mauvais état.

La carte ci-après indique les zones de moyenne à forte valeur écologique à proximité du village de Champlitte.



4.2 Incidences de la révision allégée sur l'environnement

4.2.1 Géologie

Les parcelles ZP 18, 21, 113 et 116 sont situées sur des calcaires grenus. Ce type de roche peut présenter un réseau karstique important.

La procédure de révision allégée n'entraînera pas de dégradation de cette couche géologique si des études géotechniques sont réalisées avant toute construction.

Ces études permettront également d'éviter tout accident d'affaissement/effondrement en évitant de construire en cas de présence d'indice karstique.

4.2.2 Hydrologie

Aucune masse d'eau superficielle n'est concernée par la procédure de révision allégée. En ce qui concerne les masses d'eau souterraines, le respect des normes actuelles d'assainissement et l'évitement de toute pollution permettra d'éviter toute dégradation des eaux souterraines.

4.2.3 Risques naturels

Etant donné que les parcelles sont situées sur une roche calcaire, le risque de trouver des indices karstiques est non négligeable. Des études géotechniques permettront cependant d'éviter tout aléa en identifiant avec précision la présence ou non d'indices karstique ou de risque d'affaissement/effondrement.

Au niveau du risque inondation/ruissellement, les parcelles ne sont pas concernées.

4.2.4 Faune

La seule espèce protégée *actuellement recensée* sur la commune et pouvant fréquenter les cultures est le Faucon crécerelle. Ce rapace survole les zones de culture en quête de nourriture. Le reclassement des parcelles induira une perte de zone de chasse favorable au Faucon crécerelle de 4,5 ha. Cependant, 5,04 ha de zone UY seront requalifiés en zone A, cette compensation est donc largement suffisante.

Il conviendra cependant de faire attention aux périodes des travaux, la période de Septembre à Mars est optimale en raison de l'absence d'espèces migratrices et de l'hibernation des espèces restant sur place.

Une attention particulière sera portée sur la hauteur maximale des constructions, ainsi que l'interdiction de grandes parois en verres permettra de minimiser encore plus les impacts sur les rapaces. Rappelons que le règlement de la zone UY limite les hauteurs à 15 m.

4.2.5 Flore

Aucun impact significatif n'est mis en évidence sur la flore étant donné la pauvreté en espèce des parcelles qui sont en agriculture intensive.

4.2.6 Milieux naturels

Les parcelles sont en milieu de culture intensive. Ces milieux présentent une valeur écologique très faible et un rôle limité pour la trame verte et bleue. Les cultures peuvent servir de zones de passage pour les animaux terrestres mais aucun corridor n'a été mis en évidence sur le secteur.

Aucun impact n'est donc mis en évidence sur les milieux naturels.

4.3 Incidences de la révision allégée sur le site Natura 2000

Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet de P.L.U. sur les sites du réseau Natura 2000, présents sur le territoire communal, celui-ci étant directement concerné.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de P.L.U. avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 de la commune. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du/des sites Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

4.3.1 Cadre législatif

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

Cette disposition est transcrite dans l'article L. 104-1 et L.104-2 du code de l'urbanisme :

« I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par la présente section :

[...]

II. - Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivant :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

2° Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

[...]»

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

Le P.L.U. est concerné par ces articles. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000 présent(s) sur la commune.

4.3.2 Présentation simplifiée du projet

La présente révision allégée du PLU de Champlitte concerne les points suivants :

- le classement UY des parcelles 18, 116, et 21 actuellement classée AU (superficie de 3,5 ha) ;
- le classement UY des parcelles 133 et 7 actuellement classées A (superficie de 0,95 ha) ;
- le classement A des parcelles 28, 39, 37 et 20 actuellement classée UY (superficie de 5,04 ha).

La procédure de révision allégée permet donc d'accroître les zones A du PLU de 4,1 ha. Le projet est décrit de manière plus précise dans le chapitre 1 du présent document.

4.3.3 Procédure

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Le présent paragraphe a pour objet de déterminer si le PLU (en l'occurrence son zonage) est à l'origine d'une incidence sur la conservation d'un ou des site(s) Natura 2000.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-

ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets de la révision allégée du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

4.3.4 Description des sites Natura 2000

Champlitte est concernée par la Natura 2000 « Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-les-Var » (ZPS et ZSC).

Cette Natura 2000 présente une superficie de 346 ha à une altitude allant de 223 à 333 m. Le périmètre de la Natura 2000 s'étend sur 3 communes (Champlitte, Leffond et Montarlot-lès-Champlitte). Ce site présente en général un bon état de conservation car il est entretenu. En effet, les pelouses sèches de Champlitte font l'objet d'un plan de gestion.

La Natura 2000 se compose de 6 entités désignées comme suit : « Pelouse de Montarlot », « Mont Gin », « Bois de Lausiane », « Les Cressières », « Les Chailles », « La Pâturie-Mont Clair ». Au sein du périmètre de la Natura 2000, 6 ZNIEFF de type I sont présentes :

- « Pelouse du Prélôt », n°0154-0000
- « Pelouse de la Pâturie », n°0155-000
- « Pelouse de Montarlot-les-Champlitte », n°0156-0000
- « Bois de Lausiane », n°0356-0000
- « Mont-Gin », n°0392-0000
- « Mare ancienne du Prélôt », n°0540-0000

On note que deux nouvelles ZNIEFF sont en cours d'homologation, il est question des ZNIEFF « En Pennessière », territoire de chasse pour les chauves-souris et « Les Pierrottes ».

Certaines parcelles sont également concernées par l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) vu précédemment à savoir « Mont Gin », « Pâturie » et « pelouse de Montarlot », ainsi que les parcelles d'Espace Naturel Comtois aux « Pierrottes ».

Localisé dans un rayon de 4 km autour du bourg de Champlitte, ce site présente un vaste ensemble de pelouses sèches occupant l'extrémité d'un bombement du plateau dominant la vallée du Salon. Ce plateau est formé essentiellement de calcaire oolithique pour les pelouses et de formation argileuse à chailles de l'Oxfordien moyen aux environs de la mare des Cressières.

Sur la commune de Champlitte, l'activité agricole reste importante : élevage bovin et ovin, cultures céréalières, viticulture.

Depuis les années soixante, les meilleurs terrains ont toujours été améliorés pour des gains de productivité ; de laitière, la production est devenue céréalière engendrant alors des modifications importantes du paysage. Cette intensification s'est accompagnée d'un abandon des secteurs les moins productifs, essentiellement les anciens pacages à moutons. La gestion forestière est axée sur le taillis sous futaie, avec l'enrésinement de quelques parcelles.

Sur une superficie de 309 ha, ce site présente plusieurs secteurs disjoints marqués par ce paysage de pelouses et prairies sèches (anciens pacages sur le Mont Gin, la Pâturie, le

Prélot, les Pierrottes, Montarlot). Six habitats naturels d'intérêt communautaire sont recensés.

Les pelouses représentent une forte partie du site (21%). Plusieurs associations végétales sont distinguées : pelouses mésophiles à brome et sainfoin, pelouses sur substrat marneux à chlorette perfoliée et pelouses mésoxérophiles à brome et fétuque. Ces dernières, typiques de la région bourguignonne, sont les plus communes et elles présentent une originalité certaine au point de vue biogéographique qui les démarque du reste des pelouses de Franche-Comté. Conséquence d'un déficit d'entretien (pâturage, fauche), ces pelouses peuvent être localement envahies par des formations buissonnantes (prunellier, aubépine) qui marquent une évolution naturelle vers la forêt des plateaux. Ce contexte riche en lisières est très favorable à la biodiversité.

Vulnérabilité : Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore des Pelouses de Champlitte et de l'Etang de Theuley-les-Vars, il convient de retenir :

- l'absence d'action humaine entraînant la fermeture progressive du milieu et l'évolution vers un stade forestier plus banal,
- les atteintes directes, potentielles ou réelles, par les activités humaines : extraction de matériaux, passage répété de véhicules tous-terrains, etc...

Concernant l'étang de Theuley, une gestion patrimoniale poursuivant celle menée jusqu'alors est nécessaire.

Elle devra, notamment, s'acquitter de la gestion cohérente du secteur avec le maintien des gîtes à chiroptères, de la qualité de l'eau et des zones humides liées à l'étang de même que de la pérennité des roselières et des formations végétales situées sur la " queue de l'étang " et les formations riveraines.

Le DOCOB met en évidence 6 objectifs de gestion :

- Protéger, restaurer et gérer la richesse et la diversité biologiques actuelles de la zone Natura 2000,
- Maintenir les activités agricoles et sylvicoles de la zone Natura 2000,
- Maintenir le rôle social (touristique, chasse, cadre de vie, ...) de la zone Natura 2000,
- Associer, former et sensibiliser les acteurs locaux à la conservation de la zone Natura 2000
- Assurer la pérennisation des objectifs, par la mise en place de moyens humains, techniques et financiers
- Etablir un recueil d'expériences sur les modalités de gestion permettant de valoriser les techniques de gestion et de concertation acquises au profit d'espaces de même type.

Habitats naturels d'intérêt communautaire (ZSC) :

3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
6110 Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
8160 Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnard
9130 Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum

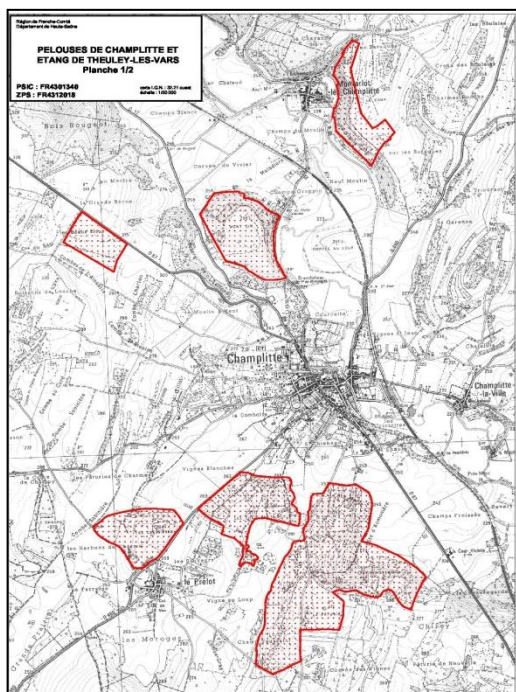
Espèces ayant servi à désigner le site :

ZSC

Groupe	Espèce	Habitat	Présent sur la commune
Mollusques	Vertigo des moulins (Vertigo moulinsiana)	Zones humides	Possible
Rhopalocères	Damier de la Succise (Euphydryas aurinia)	Zones humides	Possible
Coléoptères	Lucane cerf-volant (Lucanus cervus)	Forêt	Possible
Amphibiens	Triton crêté (Triturus cristatus)	Aquatique	Non
Chiroptères	Petit rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)	Forêt	Oui
Chiroptères	Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum)	Forêt	Oui
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus)	Forêt	Oui
Hétérocères	Ecaïlle chinée (Euplagia quadripunctaria)	Zones humides	Oui

ZPS

Groupe	Espèce	Habitat	Présent sur la commune (nicheurs)
Oiseaux	Alouette lulu (Lullula arborea)	Semi-ouvert	Oui
Oiseaux	Blongios nain (Ixobrychus minutus)	Aquatique	Non
Oiseaux	Bondrée apivore (Pernis apivorus)	Semi-ouvert	Oui
Oiseaux	Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus)	Forêt	Non
Oiseaux	Héron pourpré (Ardea purpurea)	Aquatique	Non
Oiseaux	Milan noir (Milvus migrans)	Semi-ouvert	Oui
Oiseaux	Milan royal (Milvus milvus)	Semi-ouvert	Oui
Oiseaux	Oedynème criard (Burhinus oedicephalus)	Prairies sèches	Non
Oiseaux	Pic noir (Dryocopus martius)	Forêt	Oui
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)	Semi-ouvert	Oui



Natura 2000 « Pelouses de Champlitte »

Une étude ornithologique réalisée en 2008 par le bureau d'études BCD-Environnement traite de la répartition des espèces d'oiseaux au sein du site Natura 2000 « Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-lès-Var ». Cette étude a permis de mettre en évidence les espèces d'intérêt communautaire qui nichent sur le territoire communal.

Les parcelles concernées par la révision allégée ne se situent pas sur le périmètre du site Natura 2000.

4.3.5 Analyses des incidences de la révision sur le site Natura 2000

Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire :

Aucun habitat d'intérêt communautaire ayant servi à désigner le site Natura 2000 n'est présent sur les parcelles concernées par la révision allégée. Aucune incidence sur les habitats n'est donc mise en évidence.

De plus, aucune possible connexion n'existe entre les parcelles et ces milieux via des cours d'eau. Aucun risque de pollution via les cours d'eau n'est donc mis en évidence.

Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire :

Parmi les espèces d'intérêt communautaire présentes dans le site Natura 2000, seul l'Oedynème criard peut se retrouver en milieu agricole.

Cependant, cette espèce a besoin d'une mosaïque d'habitats bien particuliers pour accomplir son cycle biologique. Cette espèce a en effet besoin de prairies sèches semi-arides à végétation rase pour nicher, ainsi que de prairies mésophiles à sèches à végétation haute et de cultures à proximité pour chercher de la nourriture. Les parcelles concernées par la révision sont en culture, mais aucune prairie sèche n'est située à proximité immédiate. De plus, l'étude avifaunistique réalisée en 2008 par le bureau BCD-Environnement indique que cette espèce ne niche pas au sein de la commune. La nidification de cette espèce en milieu cultivé est également très rare.

4.3.6 Conclusion

La procédure de révision allégée du PLU de la commune de Champlitte ne présente aucune incidence négative majeure pour la conservation du site Natura 2000 « Pelouses de Champlitte, étang de Theuley-les-Vars ». En effet, ces parcelles de culture intensive ne contiennent pas d'habitat d'intérêt communautaire ni d'espèce à enjeu. Seul l'Oedynème criard peut possiblement fréquenter les cultures, mais cela reste extrêmement rare en cas d'absence de prairies sèches à proximité immédiate. De plus, la gestion adaptée du site Natura 2000 permet de créer des habitats favorables et attractifs pour cette espèce en dehors de la zone concernée par la révision.